



**Institut belge des services postaux  
et des télécommunications**

---

**7 décembre 2004**

**Décision du Conseil de l'IBPT**  
**concernant le caractère raisonnable**  
**du tarif de terminaison sur le réseau de Versatel dans le cadre de la**  
**demande d'interconnexion adressée par Versatel à Belgacom**

page blanche

## TABLE DES MATIERES

1 OBJET.....	4
2 RETROACTES.....	4
3 BASES JURIDIQUES.....	9
4 POSITION DE VERSATEL.....	10
5 POSITION DE BELGACOM.....	12
6 CONSULTATION DU MARCHÉ.....	15
6.1 Commentaires de Versatel.....	15
6.2 Commentaires de Belgacom.....	16
6.3 Commentaires des autres opérateurs.....	18
7 ANALYSE DE L'IBPT ET MOTIVATION.....	19
7.1 <i>En ce qui concerne l'existence d'une demande de Versatel au sens de l'article 109ter, §3 et les négociations d'interconnexion</i> .....	19
7.1.1. Analyse du contenu de l'accord d'interconnexion entre parties.....	19
7.1.2. Concernant l'existence ou non d'un accord sur les tarifs du service de terminaison de Versatel à partir de 2003.....	20
7.1.3. Concernant l'applicabilité de l'article 109ter, §3, de la loi du 21 mars 1991.....	22
7.1.4. Concernant l'intervention de l'IBPT dans le cadre de l'article 109ter, §3 et de l'arrêté royal du 20 avril 1999.....	22
7.2 <i>En ce qui concerne le caractère raisonnable du tarif demandé par Versatel</i> .....	24
7.2.1 Approche générale de l'IBPT.....	24
7.2.2 Modèle de coûts présenté par Versatel.....	26
7.2.3 Analyse du modèle de coûts.....	27
a) Coût du capital (WACC).....	27
b) Allocation des coûts entre la téléphonie vocale et les autres services.....	28
c) Volumes.....	29
d) Utilisation des minutes facturables et des minutes dérivées.....	30
7.2.4 Conclusion en ce qui concerne le caractère raisonnable des tarifs.....	30
7.2.5 En ce qui concerne la terminaison d'appels sur le réseau de Versatel au tarif local.....	32
7.3 <i>En ce qui concerne les difficultés d'implémentation</i> .....	32
7.4 <i>En ce qui concerne le trafic international à destination de Versatel</i> .....	33
7.5 <i>En ce qui concerne les engagements nécessaires de Versatel</i> .....	35
7.5.1 Transparence tarifaire.....	35
7.5.2 Cohérence des tarifs CSC/CPS avec les nouveaux tarifs de terminaison.....	35
7.6 <i>En ce qui concerne l'application rétroactive de la présente décision</i> .....	37
7.7 <i>En ce qui concerne les tarifs de détail de Belgacom</i> .....	40
7.8 <i>En ce qui concerne la possibilité pour versatel de modifier ses tarifs a tout moment moyennant un preavis d'au moins un mois</i> .....	40
7.9 <i>En ce qui concerne l'application du nouveau cadre réglementaire</i> .....	41
8 CONCLUSION.....	42

## **1 OBJET**

La présente décision porte sur l'appréciation du caractère raisonnable de la demande d'interconnexion adressée par Versatel à Belgacom le 30 avril 2003 en vue de faire appliquer un prix de la terminaison d'appels sur son réseau autre que celui fixé sur base de la réciprocité avec le tarif de terminaison appliqué par Belgacom, de manière à pratiquer un tarif reflétant ses propres coûts d'interconnexion.

## **2 RETROACTES**

Les faits relevant pour la prise de la présente décision se résument comme suit :

Le 24 décembre 2002, Versatel adresse une lettre à Belgacom dans laquelle elle conteste le principe de réciprocité des tarifs d'interconnexion et annonce la fixation de nouveaux tarifs pour 2003, tarifs qui seront communiqués à Belgacom dès qu'ils seront définitifs et en tout cas un mois à l'avance. Versatel annonce également qu'elle facturerait entre-temps ses services d'interconnexion aux tarifs BRIO<sup>1</sup> 2003.

Le 30 décembre 2002, Belgacom adressait un courrier aux opérateurs alternatifs - dont Versatel - par lequel elle marquait le souhait que les tarifs de terminaison facturés à Belgacom correspondent aux prix du BRIO et invitait les opérateurs à lui adresser une demande motivée de négociation dans le cas où ils auraient l'intention de facturer un tarif plus élevé que le BRIO. Le 16 janvier 2003, Belgacom adressait un courrier spécifique à Versatel en réponse à sa lettre du 24 décembre précédent. Dans cette lettre, elle propose la tenue d'une réunion.

Le 30 avril 2003, Versatel communique ses nouveaux tarifs à Belgacom. Ceux-ci sont nettement supérieurs<sup>2</sup> aux tarifs pratiqués jusqu'alors entre les parties. Versatel demande que ces tarifs entrent en vigueur le 2 juin. Versatel demande à Belgacom de confirmer qu'elle reconnaît le droit de Versatel d'appliquer des tarifs non-réciproques s'ils sont en ligne avec les coûts de Versatel. Versatel se dit en outre prêt à négocier les éventuels problèmes d'implémentation avec Belgacom.

Le 6 mai 2003, Belgacom a répondu qu'elle faisait les plus grandes réserves compte tenu de l'ampleur de la hausse voulue par Versatel. En ce qui concerne la date du 2 juin, Belgacom notait qu'aucune négociation n'avait encore eu lieu au sujet des nouveaux tarifs. Belgacom notait également que Versatel ne laissait aucune marge de négociation en ce qui concerne le niveau des tarifs et demandait à Versatel de confirmer qu'elle ne souhaitait pas négocier à ce sujet. Belgacom proposait d'organiser une discussion dans le courant de la semaine suivante (soit la semaine du 9 au 13 mai).

Le 7 mai 2003, Versatel répond à Belgacom en se référant aux positions prises par l'IBPT à propos du principe de réciprocité. Versatel confirme qu'elle est prête à négocier l'application de ses tarifs mais que ces négociations ne peuvent avoir pour résultats des tarifs qui ne permettent pas de couvrir ses coûts, ni des retards dans l'application des tarifs.

---

<sup>1</sup> Belgacom Reference Interconnect Offer.

<sup>2</sup> L'augmentation demandée est de l'ordre de 670%.

Le 12 mai 2003, Belgacom répond en soulignant que les tarifs de terminaison des OLO<sup>3</sup> font l'objet d'un débat qui dépasse la Belgique. Belgacom affirme également qu'il n'existe aucune base contractuelle autorisant Versatel à augmenter unilatéralement ses tarifs. Belgacom ajoute que la date d'implémentation demandée par Versatel n'est pas possible pour Belgacom. Belgacom fait référence au fait qu'il n'y a pas encore eu de négociations entre les parties, que l'implémentation nécessite un mois après la conclusion d'un accord et qu'il faut respecter certains délais réglementaires (notification à l'IBPT, information des utilisateurs). Belgacom liste en outre une série de problèmes de fond ou opérationnels: distorsion de marché, transparence tarifaire, acheminement des appels vers les services à valeur ajoutée et Internet, portabilité, appels internationaux, appels en transit, interconnexion locale.

Le 13 mai 2003, Versatel répond à Belgacom qu'elle étudie de manière approfondie les points soulevés par Belgacom dans sa lettre du 12 et annonce qu'elle y reviendra en temps utile ("*ten gepaste tijde*"). Versatel estime que Belgacom refuse de répondre clairement à la question posée par Versatel le 30 avril (acceptation de payer des tarifs non réciproques et droit de Versatel d'appliquer des tarifs basés sur ses coûts). Versatel considère qu'une réponse à cette question est une « *conditio sine qua non* » pour entamer des négociations de bonne foi.

Le 19 mai 2003, Belgacom prend note que Versatel reviendra en temps utile sur les problèmes soulevés dans la lettre du 12 mai. Belgacom souligne que la date du 2 juin est devenue impossible à respecter. Belgacom rappelle qu'elle ne voit aucune raison pour accepter les tarifs annoncés mais qu'elle est prête à négocier sur les points cités précédemment. A la question de principe posée par Versatel de savoir si Belgacom reconnaît le droit de Versatel d'appliquer des tarifs non réciproques orientés sur les coûts, Belgacom répond négativement, pour des raisons économiques (une entreprise ne peut imposer un prix sept fois supérieur au prix du marché) et juridiques (Versatel est une entreprise dominante du point de vue de son service de terminaison, ce qui implique, selon Belgacom, qu'elle ne peut pas demander n'importe quel prix). Belgacom considère la réciprocité comme le système le plus équilibré mais se dit prête à examiner les alternatives potentielles.

Le 23 mai 2003, Belgacom demande formellement à l'IBPT d'intervenir dans le dossier, afin que les tarifs figurant dans la demande de Versatel du 30 avril 2003 ne soient pas appliqués et qu'une analyse approfondie de cette demande ait lieu.

Le 28 mai 2003, Belgacom signale à Versatel qu'elle n'a pas encore répondu à la lettre de Belgacom du 19 mai, arguant que Versatel a refusé toute réunion proposée par Belgacom, laquelle fait référence à des courriers des 6, 13 et 21 mai et à des e-mails des 9, 12 et 20 mai. Belgacom en conclut que Versatel a renoncé à sa demande et que les tarifs en vigueur restent d'application.

Le 28 mai également, Versatel répond à la lettre de Belgacom du 19 mai. Versatel prend acte du fait que Belgacom rejette la demande raisonnable faite par Versatel le 30 avril et même toute application par un opérateur alternatif de tarifs non réciproques orientés sur les coûts. Par conséquent, Versatel annonce son intention de saisir l'IBPT. Si Belgacom revoit sa position, Versatel se dit prête à discuter des problèmes d'implémentation. Versatel souligne spécifiquement que, ses tarifs ne devant pas être approuvés préalablement par le régulateur, les tarifs annoncés le 30 avril entrent en application le 2 juin.

---

<sup>3</sup> Other Licensed Operators.

Le 28 mai toujours, Versatel sollicite à son tour l'intervention de l'IBPT, faisant valoir le refus de Belgacom d'accepter les tarifs demandés par Versatel et demandant à l'Institut de reconnaître le caractère raisonnable de sa demande. A l'appui de sa thèse, Versatel joint un exemplaire d'un modèle de coûts développé par une société spécialisée.

Le 3 juin 2003, Belgacom indique à Versatel qu'elle ne peut accepter de hausse unilatérale des tarifs de terminaison. Belgacom dit attendre depuis un mois une demande qui motiverait et clarifierait cette hausse unilatérale. Belgacom estime que la hausse unilatérale et exponentielle des tarifs, ainsi que la menace de les appliquer à partir du 2 juin sont l'illustration d'un comportement abusif et illégitime de la part de Versatel. Belgacom prend note du fait que Versatel se dit prête à discuter des problèmes d'implémentation et dit vouloir commencer les discussions aussi vite que possible. A cette fin, Belgacom propose une réunion le 6 juin.

Le 4 juin 2003, l'IBPT a adressé un courrier aux deux parties, les informant qu'il allait examiner leurs positions respectives. L'Institut prenait également acte de ce qu'une implémentation des tarifs contestés à partir du 2 juin 2003 était impossible en pratique et déclarait qu'il se prononcerait également quant à l'éventuelle rétroactivité d'une décision sur le fond.

Le 6 juin 2003, Versatel répond à Belgacom que les problèmes d'implémentation ne pourront être discutés qu'à condition que Belgacom renonce au principe de réciprocité et que Belgacom accepte le principe qu'un opérateur alternatif ait le droit d'appliquer des tarifs non-réciproques orientés sur les coûts. Comme cela n'est pas le cas, Versatel estime inutile toute discussion relative à l'implémentation. Versatel considère en outre que les problèmes d'implémentation évoqués sont non fondés ou non pertinents et qu'ils ne remettent pas en question l'entrée en vigueur des tarifs le 2 juin.

Le 16 juin 2003, l'IBPT a reçu de Belgacom un dossier détaillé à l'appui de sa position. Ce dossier sera par la suite complété par d'autres documents transmis à l'Institut, notamment les 20 juin 2003, et 1<sup>er</sup> septembre 2003.

Le 18 juin 2003, Versatel répond aux lettres de Belgacom du 12, 16 et 21 mai et du 3 juin. Versatel estime que Belgacom, en maintenant sa position quant à la réciprocité des tarifs, exclut toute négociation sur l'implémentation de la demande d'interconnexion de Versatel. Versatel argumente que cette position de Belgacom constitue un abus de position dominante (imposition de prix d'achat non équitables et conduite discriminatoire vu l'acceptation de payer des tarifs de terminaison non réciproques tant à des opérateurs fixes qu'à des opérateurs mobiles) et une violation des obligations reposant sur Belgacom en tant qu'opérateur SMP (notamment violation de l'obligation d'accepter des tarifs de terminaison d'un opérateur alternatif orientés sur les coûts comme raisonnable). Versatel réfute en outre l'argumentation que Belgacom utilise dans sa lettre du 19 mai pour appuyer sa thèse selon laquelle il est économiquement et juridiquement impossible d'accepter des tarifs de terminaison non réciproques. En résumé Versatel ne voit pas quel argument économique pourrait l'empêcher de récupérer ses propres coûts. Sur le plan juridique, Versatel conteste qu'elle détient une position dominante sur un marché relevant et estime que des tarifs qui sont orientés sur les coûts ne peuvent être considérés comme excessifs ou anormaux. Versatel estime en outre que légalement elle n'est pas tenue de prouver que ses tarifs sont orientés sur les coûts et rejette la demande de Belgacom de prendre connaissance de son modèle de coûts. En ce qui concerne la date d'implémentation, Versatel rappelle que, selon

elle, d'autres dossiers ont montré qu'une date d'implémentation d'un mois est suffisant et dès lors raisonnable et que Belgacom était déjà au courant de l'intention de Versatel d'appliquer des tarifs non réciproques depuis le 24 décembre 2002. Dans un dernier point de sa lettre du 18 juin, Versatel commente les problèmes d'implémentation que Belgacom a soulevé dans sa lettre du 12 mai. Selon Versatel, un certain nombre des points soulevés par Belgacom ne sont pas des problèmes d'implémentation de cette dernière, mais bien des problèmes que Versatel doit résoudre. Pour d'autres problèmes (les numéros VAS, le trafic international et le trafic transit), Versatel estime qu'il ne peut pas être question de solutions négociées, puisque cela conduirait à impliquer Versatel dans une convention de cartel. En outre, Versatel estime que des solutions techniques peuvent être apportées aux problèmes liés au trafic vers les numéros Internet et à la facturation dans un contexte de NP, comme le démontre le cas de Telenet. Enfin, Versatel fait savoir que la question des tarifs pour le trafic local ne fait pas encore partie de la demande d'interconnexion de Versatel.

Le 30 juin, Belgacom répond à la lettre de Versatel du 18 juin. Belgacom répète qu'elle regrette que, selon elle, aucune discussion n'ait pu avoir lieu entre parties et qu'en général la lettre de Versatel du 18 juin montre qu'une discussion entre parties est et reste en tout cas nécessaire. Belgacom affirme sa thèse selon laquelle il est économiquement et juridiquement impossible d'accepter le prix demandé par Versatel et selon laquelle non pas Belgacom mais Versatel abuse de sa position dominante sur le marché de la terminaison d'appels sur le réseau téléphonique public à position déterminé de Versatel. A cet égard, Belgacom invite Versatel à prendre connaissance de la position de la Commission européenne et d'autres régulateurs étrangers, qui, selon Belgacom, sont tous d'accord pour dire que l'opérateur qui détermine le tarif de terminaison est dominant sur son propre réseau. Belgacom y ajoute que cette conclusion s'impose, même si l'acheteur du service de terminaison est considéré comme un acheteur dominant. En ce qui concerne l'argumentation de Versatel quant au modèle de coûts, Belgacom argumente que ce modèle n'est pas un élément qui puisse soutenir le caractère raisonnable du tarif de terminaison d'un opérateur alternatif. Belgacom trouve que Versatel n'a pas de raison d'exclure un débat contradictoire sur le modèle des coûts. Dans un deuxième point de sa lettre, Belgacom réitère que Versatel n'a pas suffisamment motivé sa demande d'appliquer un tarif supérieur au tarif de terminaison de Belgacom. En ce qui concerne la date d'implémentation, Belgacom prend acte de la volonté de Versatel de vouloir appliquer son nouveau tarif de terminaison à partir du 2 juin 2003, tout en s'y opposant formellement. Dans un dernier point, Belgacom fournit ses commentaires à propos de la position de Versatel sur les problèmes d'implémentation. En ce qui concerne la distorsion du marché et la discrimination entre les tarifs on-net et tarifs off-net, Belgacom est d'avis que Versatel reste en défaut de répondre aux questions posées par Belgacom. En ce qui concerne la transparence tarifaire, les numéros VAS, le trafic international, le trafic transit Belgacom reproche en résumé à Versatel de ne pas donner une réponse satisfaisante aux questions posées par Belgacom. En ce qui concerne la portabilité des numéros, Belgacom note que Versatel reconnaît le problème et propose de soumettre ce point à l'IBPT. Pour la terminaison locale, Belgacom invite Versatel à respecter la convention spécifique conclue à cet égard.

Enfin, Versatel et Belgacom ont tous les deux fait savoir à l'IBPT que par le biais d'une citation du 8 juillet 2003 Belgacom a cité Versatel à comparître devant le Président du Tribunal de Commerce à Bruxelles statuant comme en référé sur base de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques de commerce et sur l'information et la protection du consommateur.

Début mars 2004, Belgacom et Versatel ont informé l'IBPT de la décision du Président du Tribunal de Commerce de Bruxelles du 19 février 2004, par laquelle le Président se déclarait incompétent pour statuer sur la citation de Belgacom. Les deux parties ont également fait état de leur positions respectives par rapport à cet arrêt.

Le 4 février 2004, l'IBPT a communiqué à Belgacom la lettre de Versatel du 28 mai 2003 demandant l'intervention de l'Institut, en réponse à la demande de Belgacom du 1<sup>er</sup> octobre 2003 à cet égard. A cette lettre, l'IBPT a également joint une version non confidentielle du document décrivant le modèle des coûts de Versatel, que l'Institut a obtenu de la part de Versatel le 29 janvier 2004, suite à une demande de l'IBPT du 12 décembre. L'IBPT a en outre demandé à Belgacom d'introduire une note de synthèse regroupant ses arguments. Le 4 février 2004, l'IBPT a également pris position par rapport à certaines question de procédure, soulevées par Belgacom.

Le 1<sup>er</sup> mars 2004, Belgacom a fait parvenir à l'Institut sa note de synthèse et ses commentaires par rapport à la version non confidentielle du modèle des coûts de Versatel.

Les 10 octobre 2003, 22 décembre 2003 et 16 janvier 2004, des réunions en présence de Versatel, Ryan Associates, Bureau van Dijk et l'IBPT ont été consacrées à l'examen du modèle de coûts (confidentiel) de Versatel.

Le 9 avril 2004, Versatel a adressé à l'Institut un courrier plus particulièrement consacré à la problématique du trafic international entrant (voy. également point 4).

Le 15 avril 2004, l'IBPT a communiqué à Versatel les conclusions de son analyse du modèle de coûts. Versatel a réagi à ces conclusions par un courrier du 3 mai 2004.

Le 24 mai 2004, l'IBPT adressait des observations additionnelles à Versatel, laquelle a donné suite à ces observations par courrier le 4 juin, le 17 juin et lors d'une réunion le 28 juin.

Un projet de décision a été communiqué à l'ensemble des opérateurs le 4 août 2004.

Suite à plusieurs demandes formulées à différents moments (aussi bien avant, pendant qu'après la consultation du marché), l'IBPT a donné accès aux parties non confidentielles du dossier aux opérateurs Belgacom et Versatel.

Après la clôture de la consultation publique, l'IBPT a demandé des données complémentaires à Versatel, dont une lettre du réviseur confirmant que les données des comptes annuels correspondent à celles utilisées dans le modèle des coûts, une déclaration de Versatel concernant le chiffre d'affaires, la valeur ajoutée et l'état des immobilisations corporelles pour l'année 2003 et quelques autres explications supplémentaires. Belgacom a eu la possibilité de réagir au (parties non confidentielles du) nouvel input de Versatel, ce qu'elle a fait principalement dans une lettre du 24 novembre 2004.

Une audition orale de Belgacom s'est tenue le 27 octobre 2004.



### **3 BASES JURIDIQUES**

L'article 109ter, § 3, alinéa premier de la loi du 21 mars 1991<sup>4</sup> impose à "Tout organisme puissant [sur le marché des réseaux téléphoniques publics fixes ou des réseaux publics de téléphonie mobile ou des services de lignes louées] ou des services de téléphonie vocale [...] de répondre de manière non discriminatoire à toutes les demandes raisonnables d'interconnexion et de connexion notamment l'accès à des points autres que les points de raccordement offerts à la majorité des utilisateurs finals".

Conformément à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 17 janvier 2003<sup>5</sup>, l'IBPT est chargé d'une mission de contrôle du respect du Titre III de la loi du 21 mars 1991, donc de l'article précité.

---

<sup>4</sup> Loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

<sup>5</sup> Loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges.

## 4 POSITION DE VERSATEL

La demande adressée par Versatel à Belgacom consiste plus précisément à faire appliquer de nouveaux tarifs pour les appels devant être terminés sur le réseau de Versatel de la façon suivante:

Heure	Composante	Versatel <sup>6</sup>
tarifs de terminaison en vigueur en vertu de la réciprocité (IAA <sup>7</sup> - BRIO 2003)		
Peak	Set-up	0,565
	Duration	0,927
Off-peak	Set-up	0,296
	Duration	0,486
tarifs de terminaison dans la demande du 30 avril 2003		
Peak	Set-up	3,7600
	Duration	6,2041
Off peak	Set-up	2,0054
	Duration	3,2587

Tarifs en eurocents et exclusif TVA

La demande de Versatel du 30 avril 2003 s'accompagne en outre des conditions suivantes:

1. Les tarifs sont dus pour chaque appel réussi et sont applicables à partir du 2 juin 2002 pour la terminaison d'appels sur le réseau de Versatel Belgique, indépendamment de l'origine de l'appel.
2. Les tarifs peuvent être modifiés par Versatel à tout moment, à condition d'une notification écrite faite par Versatel au moins un mois à l'avance.

Selon Versatel, les tarifs proposés sont raisonnables car justifiés par des coûts réels. Le cadre réglementaire en vigueur fait obligation aux opérateurs puissants sur le marché de pratiquer des tarifs orientés sur les coûts. Versatel estime que le droit de pratiquer des prix orientés sur les coûts doit aussi être reconnu aux opérateurs alternatifs, non déclarés puissants sur le marché et donc non régulés. Versatel ajoute qu'aucun opérateur ne peut être contraint de prêter un service en dessous de ses coûts.

<sup>6</sup> En eurocents hors TVA.

<sup>7</sup> Intra Access Area.

Afin de démontrer le caractère orienté sur les coûts des tarifs contestés, Versatel a transmis à l'IBPT un modèle de coûts sous forme informatique ainsi qu'un rapport rédigé par la société de consultance Ryan Associates, laquelle a développé le modèle de coûts en question<sup>8</sup>.

Le modèle de coûts initialement communiqué par Versatel aboutit à un coût moyen de 6,671 eurocents par minute. La demande de Versatel telle qu'elle ressort du tableau ci-dessus correspond à ce coût moyen après répartition entre setup et duration et entre heures pleines et heures creuses.

En outre, en ce qui concerne la terminaison du trafic international entrant sur son réseau, Versatel estime que l'IBPT ne devrait pas suivre le même raisonnement que celui suivi dans le cadre du dossier Telenet (à savoir permettre que la terminaison de ce trafic soit facturée au tarif BRIO). Les arguments de Versatel à ce sujet peuvent être résumés comme suit :

- Le refus de payer un prix de terminaison plus élevé pour le trafic à destination d'opérateurs alternatifs est principalement le fait d'anciens opérateurs historiques, lesquels ont des relations contractuelles avec Belgacom et dont les positions ne sont dès lors pas objectives.
- Le trafic international vers Versatel ne transitant pas via Belgacom est facturé au tarif demandé par Versatel.
- Belgacom ne doit pas pouvoir échapper aux obligations qui lui incombent en concluant des contrats contraires aux règles d'ordre public.
- Versatel estime que, dans les contrats entre opérateurs internationaux, le principe généralement applicable est que les tarifs vers les différentes destinations peuvent être modifiés très rapidement (le plus souvent moyennant un préavis de 7 jours). Les contrats eux-mêmes sont en général conclus pour des durées de 6 mois à un an.
- Il n'y a pas de nécessité, pour les opérateurs internationaux, de différencier leurs tarifs. Le tarif pratiqué est une moyenne qui reflète les différents tarifs pratiqués par les opérateurs auxquels les appels sont destinés.
- Il arrive que Belgacom augmente ses tarifs retail pour les appels vers des opérateurs mobiles étrangers, suite à l'augmentation de leurs tarifs de terminaison. Ces opérateurs n'éprouvent donc pas de difficultés pour facturer leurs tarifs à Belgacom, alors que Belgacom prétend avoir elle des difficultés à faire accepter une hausse de tarifs par les opérateurs étrangers.
- La faible part de marché de Versatel sur le marché vocal n'est pas de nature à influencer les prix moyens pratiqués entre opérateurs internationaux, ni la facture moyenne des clients retail de Belgacom.

---

<sup>8</sup> Cf. A report and model: "Versatel Belgium NV's Proposed Termination tariffs for 2003" – Prepared by Ryan Associates, Brussels, May 2003.

- S'agissant du tromboning, Versatel estime que contourner des tarifs de terminaison orientés sur les coûts constitue, de la part d'un opérateur historique comme Belgacom, un abus de position dominante.

## **5 POSITION DE BELGACOM**

Au travers des différents documents communiqués à l'IBPT, Belgacom développe principalement les arguments suivants:

- Belgacom se réfère aux principes généraux qui guident la libéralisation des télécommunications, à savoir la promotion de services de meilleure qualité et à un meilleur prix et la promotion de l'efficacité économique.
- Les tarifs demandés par Versatel sont exorbitants au regard des tarifs généralement pratiqués sur le marché des télécommunications. Dans la plupart des pays, les tarifs des opérateurs alternatifs sont fixés sur une base réciproque, au niveau des tarifs (régulés) des opérateurs historiques. Dans le cas où la réciprocité n'est pas de mise, les tarifs sont seulement un peu plus élevés que ceux de l'opérateur historique. A l'appui de sa thèse, Belgacom cite un certain nombre de décisions prises par les autorités compétentes dans d'autres Etats Membres de l'Union européenne (Royaume-Uni, France, Allemagne, Espagne, Italie, Pays-Bas, Autriche).
- Belgacom fait valoir que le service de terminaison d'appels, ici en cause, présente un caractère inévitable: l'utilisation du réseau d'un opérateur est un "passage obligé" pour terminer des appels sur ce réseau. Le service de terminaison d'un opérateur n'a pas d'alternative ou de substitut. Cette position s'appuie également sur le nouveau cadre réglementaire<sup>9</sup>, dans lequel la terminaison d'appels sur un réseau individuel est considérée comme un marché pertinent séparé.
- Belgacom rejette le parallèle possible mais selon elle simpliste avec les prix de terminaison des opérateurs de téléphonie mobile. Les opérateurs mobiles sont soumis à un cadre réglementaire et à des obligations spécifiques (obligation de couverture, paiement d'un droit de licence). Le service de terminaison est également techniquement différent (utilisation d'interfaces radio, de surcroît mobiles). Ces différences ont conduit à considérer les services de téléphonie fixes et mobiles comme des marchés séparés.
- Un opérateur alternatif tel que Versatel n'est pas autorisé à modifier son tarif de terminaison de manière unilatérale. Belgacom souligne qu'il existe une relation contractuelle entre les parties et qu'il n'est pas acceptable que les dispositions contractuelles soient modifiées unilatéralement par une partie. De plus, Versatel contrôlant l'accès à l'utilisateur final, elle est tenue de négocier l'interconnexion avec les autres opérateurs. En l'absence d'accord, le régulateur doit tenir compte notamment de l'objectif du législateur de

---

<sup>9</sup> Directive 2002/21/CE (directive cadre), annexe 1 et recommandation de la Commission européenne du 11 février 2003 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques.

développer un marché des télécommunications efficace, dans lequel les utilisateurs peuvent bénéficier de tarifs avantageux, ainsi que du caractère raisonnable de la demande d'interconnexion.

- Pour démontrer le caractère non raisonnable de la demande de Versatel, Belgacom met en avant le refus de Versatel de la rencontrer et de négocier. Belgacom argumente aussi que les tarifs demandés par Versatel auraient pour conséquence<sup>10</sup> l'imposition aux clients de Belgacom de tarifs de détail plus élevés, au profit d'un opérateur inefficace. Les utilisateurs seraient également victimes du fait de l'effet négatif sur la transparence des tarifs de détail.
- Belgacom estime également que l'initiative de Versatel conduit à des distorsions de concurrence, du fait de l'importance de la hausse (plus de 600%) et de l'incohérence entre les tarifs de détail de Versatel et ses tarifs d'interconnexion, alors que Belgacom serait obligée d'augmenter sensiblement ses tarifs de détail. Belgacom en conclut que Versatel obligerait les autres opérateurs à vendre à perte si ceux-ci, tout en payant les tarifs de terminaison demandés, voulaient pratiquer des prix comparables à ceux de Versatel.
- Belgacom affirme encore que Versatel ferait bénéficier certains de ses propres clients d'une rémunération fonction de leur trafic entrant et qu'une enquête devrait avoir lieu à ce sujet. Belgacom cite enfin une autre forme de distorsion de concurrence liée à la traduction de numéros non-géographiques (services à valeur ajoutée) en numéros géographiques.
- Outre le fait que Versatel ne s'applique pas à elle-même les tarifs de terminaison contestés, la demande de Versatel engendrerait d'autres formes de discrimination. Versatel pourrait pratiquer d'autres tarifs vis-à-vis des autres opérateurs avec lesquels elle a conclu des accords d'interconnexion. Une discrimination est également possible au niveau de la revente par Versatel de services d'interconnexion locale et au niveau de la terminaison d'appels internationaux.
- Belgacom estime qu'une augmentation de ses tarifs de détail vers Versatel, entraînée par l'augmentation des tarifs de terminaison de Versatel, pourrait la mettre en situation de contrevenir à l'ordonnance du président du Tribunal de commerce de Bruxelles du 8 novembre 2000 de ne pas appliquer aux utilisateurs des tarifs d'appels Internet différents selon les numéros utilisés. Belgacom pourrait par conséquent se voir imposer de payer les astreintes prévues dans l'ordonnance. Belgacom cite en outre l'avis de l'IBPT du 22 avril 1999 dans lequel l'Institut souligne que le tarif de terminaison applicable pour les appels Internet devait correspondre à celui fixé pour les services de téléphonie vocale dans le BRIO.
- Belgacom invoque les problèmes que pose la différenciation des tarifs de détail (entre les appels vers Versatel et vers les autres opérateurs) au niveau de la portabilité des numéros. Belgacom estime également que Versatel

---

<sup>10</sup> Du fait que Belgacom, opérateur puissant, est soumis aux obligations de non-discrimination et d'orientation sur les coûts des tarifs de téléphonie vocale.

pourrait enfreindre les dispositions réglementaires relatives à la portabilité (perception éventuelle, lors de certains appels, d'un montant supérieur au transit-NP<sup>11</sup> normalement autorisé).

- Le tarif de terminaison demandé par Versatel devrait être également applicables en cas d'appel originé à l'étranger et transitant par Belgacom. Belgacom souligne que la rémunération qu'elle reçoit des opérateurs étrangers est nettement inférieure au tarif de terminaison réclamé par Versatel. Belgacom fait référence à la position adoptée à ce sujet dans le dossier qui a opposé Belgacom à Telenet.
- Belgacom estime que les affirmations de Versatel selon lesquelles les tarifs réclamés seraient orientés sur les coûts ne reposent sur aucune preuve et que Versatel devrait accepter un débat contradictoire à ce sujet. Belgacom estime que le point de départ du raisonnement de Versatel (selon lequel les tarifs d'interconnexion doivent être orientés sur les propres coûts de l'opérateur) est incorrect. Cela signifierait en effet que Versatel n'est aucunement incitée à être économiquement efficace. De plus, le réseau de Versatel est beaucoup plus simple que celui de Belgacom et ne peut donc pas avoir un coût sept fois supérieur.

Par ailleurs, Belgacom a émis principalement les commentaires suivants concernant la version non confidentielle du modèle de coûts sur lequel Versatel base sa demande de modification des tarifs de terminaison sur son réseau :

- Le modèle de Versatel utilise des données de l'année 2002 alors qu'une entreprise comme Versatel a dû établir une structure de coûts en tenant compte de plus grands volumes que ceux traités en 2002. Selon Belgacom, les données de l'année 2002 ne sont pas pertinentes pour évaluer les coûts de terminaison de Versatel.
- Belgacom estime que le modèle n'opère pas une distinction correcte entre le réseau d'accès et le réseau d'interconnexion, ce qui a pour conséquence de surestimer le coût de terminaison.
- Belgacom reproche à Versatel d'utiliser dans son modèle des durées d'amortissement plus courtes que celles qui sont acceptées par l'IBPT.
- Belgacom estime que le coût du capital pris en considération ne devrait pas être celui utilisé pour un opérateur mobile mais bien celui qui est imposé pour des services comparables de Belgacom.
- Belgacom estime qu'il est impossible de mettre les résultats du modèle de coûts en correspondance avec les comptes annuels de Versatel.

---

<sup>11</sup> Number Portability.

## 6 CONSULTATION DU MARCHE

Le 4 août 2004, l'IBPT a communiqué un projet de décision à l'ensemble des opérateurs à des fins de consultation. La période de consultation s'est étendue jusqu'au 24 août 2004.

Des commentaires ont adressés à l'IBPT par les opérateurs suivants : Base, Belgacom (par le bureau d'avocats Olswang), Belgacom Mobile, BT, Colt, Mobistar, Telenet et Versatel. Les principaux commentaires pertinents sont résumés ci-dessous.

### 6.1 COMMENTAIRES DE VERSATEL

1. Versatel est satisfaite de ce que l'IBPT rejette le principe de réciprocité. Versatel demande que l'Institut reconnaisse explicitement que le refus de Belgacom d'appliquer des tarifs non réciproques constituait une violation de son obligation de satisfaire les demandes raisonnables.
2. Versatel renvoie à ses observations précédentes sur le modèle de coûts.
3. Versatel conteste la baisse de 2% en dessous du coût déterminé par le modèle, même si cette baisse est modeste.
4. Un délai d'implémentation d'un mois serait raisonnable, sous surveillance de l'IBPT.
5. Versatel conteste qu'une exception soit faite pour la terminaison du trafic international, non soumise aux nouveaux tarifs selon le projet de décision. Versatel invoque les arguments suivants :
  - absence de preuve que Belgacom ne pourrait pas payer les nouveaux tarifs de Versatel, ou qu'elle ne pourrait pas adapter ses tarifs de transit internationaux. Versatel invite en outre l'IBPT à vérifier que les tarifs de transit internationaux vers mobiles sont différenciés (les MTR étant eux-mêmes différenciés).
  - Versatel ne peut être obligée de vendre sous ses coûts pour la terminaison du trafic international.
  - Cela crée la possibilité pour Belgacom d'abuser de sa position dominante en pratiquant le tromboning.
  - Cela permet à Belgacom d'échapper de facto à son obligation d'accepter des conditions d'interconnexion raisonnables.
  - Le principe de non-discrimination tel que prévu par l'article 109ter, §6 et par la directive 96/16 (considérant 13) n'est pas respecté.

Versatel demande à *titre principal* la suppression de l'exception créée pour le trafic international ou, *en second ordre*, 1) que cette exception soit provisoire, 2) que Belgacom soit obligée d'adapter ses contrats internationaux et 3) que l'IBPT interdise à Belgacom de pratiquer le tromboning.

6. Versatel conteste la compétence de l'IBPT pour intervenir au sujet ses tarifs retail (CSC/CPS) et conteste l'analyse faite par l'Institut étant donné que Versatel est un opérateur non dominant et non régulé. Versatel ajoute qu'une régulation des tarifs de détail serait un nouveau remède au sens de la directive cadre, donc qu'il ne pourrait être imposé qu'après une analyse de marché et seulement à un opérateur puissant.

7. Versatel conteste le projet de décision en ce qui concerne la non-rétroactivité.

## 6.2 COMMENTAIRES DE BELGACOM

1. Belgacom formule un certain nombre de remarques préliminaires relatives entre autres à l'accès au dossier, aux droits de la défense, aux délais, au fait que l'IBPT n'aurait pas répondu ou pas tenu compte de tous ses arguments.
2. Belgacom estime que les rétroactes ne rendent pas fidèlement compte du comportement des parties. Belgacom estime en particulier qu'il n'y a pas eu une « demande d'interconnexion » de la part de Versatel mais une annonce unilatérale des nouveaux tarifs, ce qui implique qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 109ter, § 3.
3. Belgacom argumente qu'aucun régulateur européen n'a fixé les tarifs d'un OLO à l'aide d'un modèle de coût : en France cette solution a été étudiée mais rejetée. Les modèles de coûts développés par les opérateurs alternatifs sont trop sensibles aux paramètres utilisés, a reconnu l'ART. Belgacom demande en outre une plus grande transparence quant au modèle de Versatel.
4. En ce qui concerne le trafic international, Belgacom fait valoir qu'on ne sait pas à quel tarif Versatel facture la terminaison à d'autres opérateurs que Belgacom, que les tarifs de terminaison de Versatel aux Pays-Bas sont nettement inférieurs à ceux qu'elle réclame en Belgique et que Versatel n'hésite pas elle-même à pratiquer le tromboning.
5. Belgacom consacre un chapitre assez volumineux à la question de l'existence d'une demande de la part de Versatel, l'interprétation de l'accord d'interconnexion et le droit pour l'IBPT d'intervenir, l'application du nouveau cadre pour imposer de nouvelles obligations à Belgacom, etc. Pour Belgacom, la décision devrait de toute manière se limiter à constater que les tarifs que Versatel voulait imposer le 30 avril 2003 étaient déraisonnables, même si l'Institut estimait qu'il y avait eu une « demande » de Versatel.
6. En ce qui concerne le modèle et le caractère raisonnable des tarifs :
  - Belgacom critique la référence à la décision Telenet, que Belgacom considère comme illégale, conviction renforcée par l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 18 juin 2004.

Belgacom exprime le souhait que l'IBPT saisisse l'occasion fournie par l'affaire Versatel et la proximité du nouveau cadre pour revoir sa politique en matière de tarifs IC des opérateurs alternatifs. Belgacom renvoie notamment aux notifications déjà effectuées par d'autres régulateurs (OLO déclarés SMP, réciprocité des tarifs ou proposition d'écart maximal de 20% entre les opérateurs fixes<sup>12</sup>) ou à des décisions prises par ces autres régulateurs (par exemple : « Ofcom has endorsed the principle of reciprocal charging in a number of past decisions... »). Selon Belgacom, la position défendue dans le projet de décision est tout à fait exceptionnelle en Europe.

---

<sup>12</sup> Proposition portugaise sur laquelle la Commission n'a pas encore émis d'avis.



- Le projet de décision ne tient pas compte de la neutralité concurrentielle, n'incite pas les opérateurs à être efficaces, de la transparence tarifaire (puisque les tarifs vers Versatel devraient augmenter), de la nécessité d'harmoniser l'application du cadre réglementaire.
  - Une telle décision inciterait d'autres opérateurs à augmenter leur tarif de terminaison, créant une spirale de hausse.
  - Le modèle arrive « par miracle » à un tarif presque équivalent à celui de Telenet, alors que les deux opérateurs ont un profil d'infrastructure et de clientèle différent.
  - Si dans le cas de Telenet, l'IBPT avait pris en compte - à tort selon Belgacom - la situation financière de cet opérateur, cet argument n'est pas d'application dans le cas de Versatel, qui n'a plus de dettes et prétend disposer de réserves de cash.<sup>13</sup>
  - Belgacom critique le fait que seul un petit nombre d'adaptations ont été apportées au modèle développé par Versatel. Pour Belgacom, le coût du capital est trop élevé par rapport à celui admis pour elle-même. L'Institut n'a pas étudié en profondeur l'allocation des coûts entre access et core network. Les périodes d'amortissement sont beaucoup plus courtes que celles de Belgacom<sup>14</sup>.
  - Belgacom conteste le fait que Versatel aurait réalisé des investissements particulièrement importants en Belgique, ayant un ratio investissements/revenus inférieur à celui de Belgacom, mais aussi à celui de Versatel aux Pays-Bas et en Allemagne.
  - Belgacom conteste la pertinence de l'argument selon lequel Versatel s'est interconnectée à des points d'accès locaux (LAP). En particulier, les investissements réalisés pour s'interconnecter aux LAP (donc économiser des frais de terminaison payés à Belgacom) ne devraient pas être répercutés sur le prix de terminaison réclamé à Belgacom.
7. Belgacom estime que la différenciation des tarifs d'interconnexion, et la différenciation des tarifs de détail qui en résulte, rend impossible la transparence tarifaire voulue par le cadre réglementaire. Belgacom accueille favorablement le fait que l'IBPT veuille éviter une multiplication des tarifs d'interconnexion, mais craint que cela n'empêche pas d'autres OLO de réclamer un tarif différent, sur base d'un modèle de coûts, ce qui mènerait quand même à une multiplication des tarifs.
8. Belgacom relève une contradiction entre un tarif moyen égal à celui de Telenet et une structure de tarif identique à celle de Telenet. Le tarif moyen ne peut correspondre à une structure de tarif identique que si le profil de trafic des deux opérateurs est identique.<sup>15</sup>

---

<sup>13</sup> C'est erronément que Belgacom prétend que l'IBPT a pris en compte la situation financière de Telenet lorsqu'il a examiné la demande de cet opérateur de modifier ses tarifs de terminaison. Aucun argument de cette nature n'apparaît dans de la décision du 11 juin 2002.

<sup>14</sup> L'IBPT souligne que, dans le cas de Belgacom, les durées d'amortissements plus longues sont la conséquence logique du fait que les actifs sont amortis en fonction de leur durée de vie réelle et non de leur durée de vie comptable et qu'une valeur économique est attribuée aux actifs entièrement amortis au regard des comptes annuels.

<sup>15</sup> Le commentaire de Belgacom est pertinent. Lorsque le profil de trafic n'est pas identique, il y a effectivement une incompatibilité entre l'alignement des tarifs moyens et l'alignement des structures tarifaires. Pour préserver

9. Belgacom reproche au projet de décision de passer trop vite sur les difficultés d'implémentation. Ces problèmes demandent une coopération entre Belgacom et Versatel, mais aussi dans certains cas la coopération d'opérateurs tiers. Belgacom demande que cet aspect (nécessité d'une coopération) soit repris dans le projet de décision. De plus, pour qu'un «délai raisonnable» puisse être fixé, il faut d'abord que des négociations aient été entamées, qu'aucun progrès ne soit plus enregistré du fait d'une des parties et que Versatel adresse une demande à Belgacom.
10. Belgacom réclame encore que Versatel régularise les comptes du passé en émettant des notes de crédit en faveur de Belgacom (puisque les factures depuis juin 2003 sont calculées sur bases des tarifs exigés unilatéralement par Versatel).
11. En ce qui concerne les obligations imposées à Versatel, Belgacom estime qu'elles ne sont pas suffisantes pour éviter les distorsions de marché. Les obligations concernant les tarifs CSC/CPS devraient être étendues aux revendeurs de Versatel. Belgacom critique aussi le fait que les autres tarifs de Versatel (on-net, international) ne soient pas concernés par le projet de décision, alors qu'ils se situent à un niveau inférieur aux coûts d'interconnexion que Versatel prétend supporter.
12. Belgacom approuve le fait que la décision ne devrait pas être rétroactive.
13. En ce qui concerne l'adaptation de ses propres tarifs de détail, Belgacom note qu'un délai d'un mois serait insuffisant.
14. Belgacom demande enfin que l'IBPT déclare qu'une autre modification des tarifs d'interconnexion entre Belgacom et Versatel exige un accord entre les parties et qu'une modification unilatérale, telle que exprimée dans la demande de Versatel du 30 avril 2003 est exclue.

### **6.3 COMMENTAIRES DES AUTRES OPERATEURS**

Plusieurs opérateurs marquent leur satisfaction vis-à-vis d'un projet de décision qui admet l'application de tarifs d'interconnexion non-réciproques. Ces opérateurs émettent cependant certaines critiques à l'égard du projet de décision, telles que :

- L'absence de rétroactivité.
- Alors qu'il n'y a aucune obligation pour les opérateurs non-SMP (orientation sur les coûts, approbation préalable des tarifs par l'IBPT, régulation des tarifs), le projet de décision introduit néanmoins de telles obligations. Les tarifs d'interconnexion n'ont pas à être coordonnés par voie d'autorité.
- L'application des tarifs BRIO pour la terminaison des appels internationaux est jugée contestable.

---

la transparence tarifaire et de ne pas complexifier inutilement la facturation, ce sont les structures tarifaires (répartition peak/off-peak et setup/duration) qui doivent être alignées.

Un opérateur est par contre d'avis que l'efficacité économique n'est pas suffisamment prise en compte et s'étonne de la hauteur du WACC. Cet opérateur critique la non réciprocité et l'exception belge en la matière, eu égard à la politique suivie dans d'autres pays. Par contre, cet opérateur supporte le principe de non rétroactivité de la décision et apprécie la prise en compte du problème de la transparence tarifaire mais regrette que cette dimension n'ait pas été pris en compte dans d'autres dossiers.

Ces commentaires n'appellent pas de réaction particulière de la part de l'IBPT, ayant fait l'objet de réponses dans d'autres sections de cette décision.

## **7 ANALYSE DE L'IBPT ET MOTIVATION**

### **7.1 EN CE QUI CONCERNE L'EXISTENCE D'UNE DEMANDE DE VERSATEL AU SENS DE L'ARTICLE 109 TER, §3 ET LES NEGOCIATIONS D'INTERCONNEXION**

#### ***7.1.1. Analyse du contenu de l'accord d'interconnexion entre parties***

Il existe entre Belgacom et Versatel un «Provisional Interconnection Agreement » signé le 2 novembre 1998, qui à ce jour n'a pas été remplacé par un accord d'interconnexion définitif.

Pour ce qui est des tarifs, les dispositions suivantes de l'accord d'interconnexion provisoire peuvent être citées :

- Considérant C introductif: *“Whereas the Belgacom reference interconnection offer for Public Network Operators constitutes the basis for this Agreement.”*
- Art. 2.1: *“The Provisional Interconnection will cover the services as listed and referred to below and will be provided under the conditions as set out below. The services provided by Belgacom under this Agreement and which are also covered by the Belgacom reference interconnection offers referred to above (e.g., Terminating Access Service – Calls to geographic numbers and Collecting Access Service) are those services which are described and defined in BRIO1. The Parties attach to this Agreement in Annex 1 a copy of BRIO1.*
- Art. 2.1.3. *In addition to the services described above, the Parties shall provide to each other a number of other services during the Provisional Interconnection. These services are listed in the overviews of the Service Plans contained in Annexes A and B to this Agreement. Those overviews contain the references to the relevant Service Plans which set out the description of and the conditions which apply to the provision of the services concerned. In addition, the second part of Annexes A and B sets out the financial terms and conditions and the rates which are applicable to the services concerned.”*
- Art. 3.1. *“References in the present Agreement to the documents listed below are references to the corresponding Reference Documents as defined below:*

- (i) “Belgacom Service Plans”: documents entitled “Belgacom Service Plans referred to in Annex A “Overview of the Service Plans – Belgacom”;
  - (ii) “Versatel Service Plans”: documents entitled “Versatel Service Plans” referred to in Annex B “Overview of the Service Plans – Versatel”;
- [...] »

- Art. 8.4: “The tariffs and charges under this Agreement shall be reviewed pursuant to an agreement between the Parties or a final decision of a competent authority acting within the powers attributed to it and following the procedures set forth under the applicable regulatory framework, provided this decision is binding and enforceable. The modification of tariffs and/or charges will take place as of the date agreed by the Parties to this effect, unless the decision of the competent authority specifies a date as from which the changes in question must be implemented. Notwithstanding each Party’s right to request ad hoc negotiations to review tariffs, negotiations shall be started every twelve (12) months in order to review the interconnection tariffs under this Agreement, without this constituting in principle an obligation for any Party to deviate from the standard terms and conditions which such Party may have. The Parties confirm that the present annual price review clause will be used for the first time, in accordance to what is stated in Part 2 of Annex A, at the end of 1998, but in any event no later than the publication of a revised BRIO.”

Les parties ont donc prévu dans leur accord d’interconnexion provisoire un système où les tarifs des services qu’ils fournissent sont fixés (principalement) dans les Annexes à l’accord, qui sont revus au moins une fois par an.

L’accord prévoit également à l’article 8.4 le droit pour le régulateur compétent de revoir les tarifs des parties dans le cadre de la législation applicable et de préciser la date à laquelle ces modifications doivent entrer en vigueur.

L’Institut note enfin que le BRIO, tel qu’il est approuvé d’année en année par l’IBPT, forme la base de l’accord d’interconnexion provisoire entre Belgacom et Versatel (considérant C introductif, juncto article 2.1.).

### **7.1.2. Concernant l’existence ou non d’un accord sur les tarifs du service de terminaison de Versatel à partir de 2003**

L’IBPT constate que Versatel n’a donné, dans le cadre de la révision annuelle des tarifs, qu’un accord provisoire et conditionnel<sup>16</sup> concernant le niveau de ses tarifs de

---

<sup>16</sup> Dans ses remarques sur le projet de décision de l’IBPT, Belgacom conteste avoir marqué son accord sur ce système d’un accord provisoire, conditionnel et/ou mensuel. L’IBPT souligne qu’il s’agit là de la seule description possible de l’accord entre les parties concernant les tarifs de terminaison de Versatel pour l’année 2003. Les tarifs de terminaison de Versatel doivent en effet, conformément au ‘provisional interconnection agreement’, être fixés à l’annexe B du provisional interconnection agreement. L’IBPT n’a pas reçu de notification pour l’année 2003 d’une nouvelle annexe B dans le cadre du provisional interconnection agreement entre Belgacom et Versatel, comme cependant exigé par l’article 109ter, §5, alinéa premier de la loi du 21 mars 1991. Versatel a du reste confirmé qu’il n’existe pas ou qu’il n’a pas été convenu de nouvelle annexe B pour

terminaison pour l'année 2003. En effet, Versatel a communiqué ce qui suit à Belgacom par une lettre datée du 24 décembre 2002 :

*“[...] As already indicated to you in the past by Versatel and as clearly and officially stated by BIPT on several occasions, Versatel contests the setting by Belgacom of Versatel's interconnection tariffs by way of the imposition of reciprocal application of BRIO tariffs.*

*Versatel therefore re-iterates its standpoint that it cannot agree with any such reciprocal application of Belgacom's tariffs for 2003 . Versatel is in the process of defining its new tariffs for 2003 which will be sent to you as soon as they are final.*

*In the meantime Versatel will for practical reasons for the month of January 2003 apply the BRIO tariffs of Belgacom for its proper IC services. Such tariffs will continue to apply on a monthly basis until such time as Versatel applies its new tariffs, for which Belgacom will receive advance notice of one month.[...]”*

L'IBPT constate que cet accord mensuel a cessé d'exister le 1<sup>er</sup> juin 2003. Par lettre du 30 avril 2003, Versatel a en effet communiqué son Service Plan 1 (v. 2003) à Belgacom, en se référant à sa lettre du 24 décembre 2002 et en signalant que Versatel souhaitait appliquer ce Service Plan à partir du 2 juin 2003.

Concernant ce Service Plan, Versatel a en premier lieu prié Belgacom de confirmer qu'elle était en principe d'accord avec le droit de Versatel de demander l'application de tarifs de terminaison différant de ceux de Belgacom, en particulier lorsque ces tarifs de terminaison sont en ligne avec les coûts de Versatel. Ensuite, Versatel a demandé à Belgacom d'envoyer une liste des problèmes d'implémentation afin de pouvoir négocier à ce sujet.

Cependant, en ce qui concerne le premier chef de la demande, l'IBPT constate déjà que Belgacom a considéré les tarifs de Versatel comme déraisonnables (voy. entre autres la lettre de Belgacom du 12 mai 2003), que Belgacom n'a pas voulu affirmer le principe de base que Versatel est en droit de réclamer de la part de Belgacom des tarifs de terminaison non-réciproques et plus particulièrement des tarifs basés sur les coûts propres à Versatel (voy. la lettre de Belgacom du 19 mai 2003<sup>17</sup> et que Belgacom doute sérieusement que les nouveaux tarifs de terminating de Versatel sont basés sur les coûts, de sorte qu'aucun

---

2003. Vu le déroulement des faits (à savoir les lettres de Versatel des 24 décembre 2002 et 30 avril 2003), il est par conséquent justifié de supposer que durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 1<sup>er</sup> juin 2003 “la relation établie [...] par les parties [...] [dans le provisional interconnection agreement du 2 novembre 1998] a continué [à être] exécutée par l'établissement, l'acceptation et le paiement des factures basées sur les prix convenus entre les parties”, tel qu'indiqué expressément par Belgacom au point 11, p. 5, de ses remarques de synthèse introduites auprès de l'IBPT par Belgacom SA de droit public du 1<sup>er</sup> mars 2004.

<sup>17</sup> Plus particulièrement le passage suivant : «Vous nous demandez de redonner notre position concernant la question théorique de savoir si « Versatel est habilitée à appliquer des tarifs non-réciproques orientés sur les coûts». Il ne nous appartient évidemment pas de « rendre justice » ou de donner un avis juridique ou économique à votre entreprise, cependant, à notre sens, la réponse à cette question spécifique doit clairement être négative. ». Contrairement à ce que Belgacom prétend, l'acceptation de ce principe n'est pas une position de départ totalement déraisonnable. Belgacom a été priée d'accepter un principe de base. Ce qui ne revient absolument pas à dire “que Belgacom aurait d'abord dû accepter le tarif de Versatel avant d'entamer les “négociations”, comme le prétend à tort Belgacom en p. 15 en bas et 16 en haut de ses remarques sur le projet de décision.

accord ne peut être constaté dans le chef des parties quant au prix et quant à l'implémentation des nouveaux tarifs de terminaison de Versatel à partir du 2 juin 2003.

### ***7.1.3. Concernant l'applicabilité de l'article 109ter, §3, de la loi du 21 mars 1991***

Le fait qu'il n'existe pas ou plus d'accord concernant un tarif d'interconnexion d'un opérateur alternatif et/ou concernant l'implémentation de ce tarif signifie que l'opérateur PSM, lorsqu'il est confronté à une demande de laisser l'interconnexion s'effectuer à d'autres conditions que celles fixées dans l'accord précédent, est tenu de se comporter suivant les prescriptions de l'article 109ter, §3, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 21 mars 1991. En outre, la demande doit être traitée conformément aux dispositions pertinentes de l'arrêté royal du 20 avril 1999 fixant les délais et principes généraux applicables aux négociations commerciales menées en vue de conclure des accords d'interconnexion et les modalités de publication de l'offre d'interconnexion de référence, et fixant les conditions à régler dans la convention d'interconnexion.

### ***7.1.4. Concernant l'intervention de l'IBPT dans le cadre de l'article 109ter, §3 et de l'arrêté royal du 20 avril 1999***

L'IBPT constate que lors de leurs négociations, Belgacom et Versatel n'ont pas atteint un accord sur un point de départ de principe relatif à la question de savoir si Versatel a le droit de demander l'application des tarifs de terminaison qui diffèrent de ceux de Belgacom, en particulier lorsque ces tarifs de terminaison sont en ligne avec les coûts de Versatel.

Dans une phase de négociations d'interconnexion, l'IBPT peut faire application de l'article 7 de l'arrêté royal du 20 avril 1999, tel que modifié par l'arrêté royal du 19 mars 2003<sup>18</sup>, qui dispose que : «*L'Institut peut à tout moment fixer un délai pour l'achèvement des négociations d'interconnexion.* ».

L'IBPT constate, à la lecture des positions prises par les parties dans leurs lettres respectives relative au caractère raisonnable de la demande de Versatel et relative à l'implémentation de la demande de Versatel, et en particulier à la lumière du blocage entre parties relatif à la question de principe portant sur le caractère réciproque ou non des tarifs de terminaison de Versatel avec ceux de Belgacom, que l'application de cet article n'est plus une mesure adéquate pour arriver à un accord entre parties concernées sur le caractère raisonnable ou non de la demande de Versatel.

Dans de telles circonstances, il incombe à l'Institut de vérifier en première instance si l'opérateur PSM, en l'occurrence Belgacom, met à juste titre en avant le caractère déraisonnable de la demande de l'opérateur alternatif, en l'occurrence Versatel, pour ne pas satisfaire à l'obligation imposée à Belgacom par l'article 109ter, §3, alinéa 1<sup>er</sup>.

---

<sup>18</sup> Arrêté royal du 19 mars 2003 modifiant l'arrêté royal du 10 décembre 1997 relatif à la gestion du plan de numérotation et l'arrêté royal du 20 avril 1999 fixant les délais et principes généraux applicables aux négociations commerciales menées en vue de conclure des accords d'interconnexion et les modalités de publication de l'offre d'interconnexion de référence, et fixant les conditions à régler dans la convention d'interconnexion.

Dans un dossier concernant l'application de l'article 109ter, §3, alinéa 1<sup>er</sup> en relation avec la demande d'un opérateur alternatif d'appliquer des tarifs d'interconnexion « non réciproques », l'IBPT signale en outre qu'il y a lieu d'appliquer les obligations de Belgacom déjà liées au BRIO en matière de non-réciprocité.

Chaque année l'offre de référence de Belgacom, qui forme la base de l'accord d'interconnexion provisoire entre Belgacom et Versatel (voir point 7.1.1), est en effet approuvé (entre autres) à la condition suivante :

*« 7. L'Institut rejette l'application du principe de réciprocité dans les offres d'interconnexion de référence de Belgacom. L'application du principe de réciprocité dans l'offre revient selon l'Institut à fixer une situation de référence dans laquelle un nouvel opérateur typique ne pourra le plus souvent pas se reconnaître. Cela signifie également que la majorité des nouveaux opérateurs ne pourraient pas jouir des conditions techniques et financières prévues dans l'offre de référence, mais dans la plupart des cas seulement de conditions moins favorables. En outre, il est clair que lorsqu'un opérateur puissant sur le marché utilise un tel principe dans son offre, affirmant que les seules demandes d'interconnexion qu'il juge raisonnables sont celles qui sont assorties d'une symétrie, cela revient à imposer à d'autres opérateurs (souvent non puissants sur le marché) des dispositions de la Loi qui ne s'appliquent qu'aux opérateurs puissants sur le marché (en particulier l'article 109ter, §§ 3 et 4 de la Loi). Le législateur a imposé l'obligation de répondre à toute demande raisonnable d'interconnexion aux seuls opérateurs puissants sur le marché (art. 109ter, § 3). En outre, l'obligation de publier une offre dans laquelle les tarifs d'interconnexion sont basés sur les coûts, a également été uniquement imposée aux opérateurs puissants sur le marché (art. 109ter, § 4).*

(Avis au Ministre du 12 décembre 2002 concernant l'offre d'interconnexion de référence de Belgacom pour l'année 2003, p. 5 et la décision du Conseil de l'IBPT du 16 décembre 2003 concernant la proposition d'offre d'interconnexion de référence de Belgacom pour l'année 2004, p. 3)

Dans le cadre du dossier actuel, il peut en outre être noté que l'article 8.4 de l'accord d'interconnexion provisoire entre les parties autorise l'Institut à imposer la date d'implémentation de modifications tarifaires.

Il revient donc à l'Institut non seulement de déterminer dans quelle mesure la demande de Versatel est raisonnable ou non, mais également de déterminer – ne fût-ce qu'en exécution de la volonté contractuelle des parties – quand il y a lieu de donner suite à cette demande, dans le cas où la demande ou une partie de celle-ci est déclarée raisonnable.

L'IBPT ne suit pas la position de Belgacom selon laquelle l'Institut doit se limiter à déclarer raisonnable ou non la demande de Versatel du 30 avril 2003 dans tous ses aspects (sans avoir la possibilité de déterminer dans quelle mesure la demande est effectivement raisonnable). L'IBPT rappelle que l'obligation ex-ante des opérateurs PSM de répondre aux demandes raisonnables d'interconnexion a été instaurée par le législateur européen afin de garantir aux opérateurs alternatifs d'accéder au réseau d'un opérateur PSM à des conditions correctes, afin entre autres d'établir ainsi des connexions de bout en bout sans devoir apporter la preuve d'un abus de position dominante par l'opérateur dominant, au

sens de l'article 82 du Traité CE. La souplesse de ce système de régulation ex-ante souhaitée par le législateur communautaire serait sérieusement ébranlée si, en raison de la déclaration par le régulateur du caractère déraisonnable d'une partie de la demande, l'opérateur alternatif devait chaque fois adresser de nouvelles demandes à l'opérateur PSM, qui pourrait ensuite à nouveau les refuser, avec un nouvel appel au régulateur, etc... L'intention du législateur communautaire ne peut avoir été de créer une telle spirale (potentiellement dans fin) de demandes et d'interventions du régulateur.

L'IBPT souligne que le résultat de la présente décision n'équivaut pas à imposer de nouvelles obligations à Belgacom au sens des obligations qui, conformément à l'article 7.3 de la Directive 2002/21/CE du 7 mars 2002 (la "Directive cadre"), doivent être soumises pour consultation à la Commission européenne et aux autres ARN, comme l'invoque Belgacom à tort dans ses remarques sur le projet de décision communiqué pour consultation<sup>19</sup>, puisque par la présente, l'IBPT ne fait qu'appliquer une obligation existante (en l'espèce l'article 109ter, §3, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 21 mars 1991), qui relève de l'article 27 de la Directive 2002/21/CE et de l'article 7 de la Directive 2002/19/CE<sup>20 21</sup>. Il est par conséquent prématuré de réagir aux positions de la Commission européenne et des autres régulateurs dans le cadre des notifications en application de l'article 7 de la Directive cadre et de profiter de l'examen du dossier actuel pour modifier la ligne de conduite de l'Institut, démarche à laquelle Belgacom invite l'Institut.

## **7.2 EN CE QUI CONCERNE LE CARACTERE RAISONNABLE DU TARIF DEMANDE PAR VERSATEL**

### ***7.2.1 Approche générale de l'IBPT***

Le tarif de terminaison (ou terminating) est le prix à payer pour terminer un appel sur le réseau d'un opérateur, prix destiné à compenser l'usage de certaines ressources de ce réseau. Le service de terminating présente comme caractéristique particulière le fait que, pour joindre un utilisateur, il est indispensable d'acheter ce service de terminating à l'opérateur dont cet utilisateur est client.

Historiquement, les tarifs des opérateurs fixes puissants (Belgacom en Belgique) sont contrôlés par le régulateur depuis 1998 (en application de l'obligation légale d'orientation sur les coûts). Du fait de cette régulation, ces tarifs ont connu une tendance progressive à la baisse, ce qui répondait aux objectifs poursuivis par la libéralisation des télécommunications. Du fait d'accords de réciprocité, les tarifs fixés pour l'opérateur historique sont en général également appliqués par les opérateurs alternatifs (bien que cette réciprocité ne résulte pas du cadre réglementaire).

---

<sup>19</sup> Voir entre autres numéro en marge 34 in fine, à la p. 19 de ces remarques.

<sup>20</sup> Les articles 27 de la directive 2002/21/CE et 7 de la directive 2002/19/CE prévoient le maintien des obligations existantes à charge des opérateurs puissants (in casu : l'obligation de satisfaire aux demandes d'interconnexion raisonnables, prévue par l'article 4 de la directive 97/33/CE) jusqu'à ce qu'une analyse de marché soit effectuée et de nouveaux remèdes éventuellement déterminés.

<sup>21</sup> L'exécution des obligations ex-ante (existantes et futures) doit être précisément distinguée de l'imposition, après analyse de marché, d'une ou plusieurs obligations générales à l'opérateur PSM: si les remèdes aux problèmes de concurrence constatés doivent faire l'objet d'une notification à la Commission européenne et d'une consultation européenne, tel n'est pas le cas pour la mise en pratique de ces obligations.



L'Institut considère que le caractère asymétrique de la régulation<sup>22</sup> ne permet pas à un opérateur SMP d'imposer unilatéralement la réciprocité des tarifs dans une relation d'interconnexion avec un autre opérateur (voy. également supra, point 7.1.4, citations de l'avis de l'IBPT du 12 décembre 2002 et décision du Conseil du 16 décembre 2003). Un opérateur alternatif est donc en droit de réclamer un tarif d'interconnexion différent de celui - régulé - de l'opérateur SMP, à condition d'être en mesure de démontrer le caractère raisonnable de ces tarifs, en particulier en montrant que ces tarifs reflètent des coûts réels. Cette approche générale est celle qui avait été suivie par l'IBPT dans le cadre de l'affaire ayant opposé Belgacom et Telenet<sup>23</sup>.

L'Institut rappelle que les tarifs d'interconnexion des opérateurs historiques sont généralement fixés à l'aide d'un modèle de coûts (quand bien même d'autres éléments pertinents sont parfois pris en considération, par exemple des comparaisons internationales). L'Institut estime dès lors qu'en l'espèce la démonstration du caractère raisonnable des tarifs doit reposer sur un modèle de coûts respectant les principes généraux utilisés pour les modèles de coûts des opérateurs puissants (tels que: transparence, causalité des coûts, distinction entre réseau local et core network, utilisation de clés d'allocation appropriées). Dans cette perspective, l'IBPT a procédé à une analyse du modèle de coûts communiqué par Versatel, avec l'aide d'une société de consultance spécialisée, Bureau van Dijk.

Ces modalités permettent d'éviter l'application de tarifs de terminaison excessifs et non justifiés.

Quant à la critique de Belgacom comme quoi aucun régulateur européen n'a fixé les tarifs d'un OLO à l'aide d'un modèle de coûts, l'Institut fait remarquer que rien dans le cadre réglementaire actuel ne s'oppose à ce que des décisions visant les tarifs d'opérateurs alternatifs soient prises en prenant pour base là aussi un modèle de coûts. En ce qui concerne la nécessité d'harmoniser l'application du cadre réglementaire au niveau européen, l'Institut rappelle que, dans l'attente de la transposition des nouvelles directives, des résultats des analyses de marché et de la détermination éventuelles de nouveaux remèdes, les obligations existantes à charge des opérateurs puissants doivent être maintenues. L'IBPT a par contre expressément prévu de réexaminer sa décision après la transposition en droit belge du nouveau cadre européen (cf. point 10 de la conclusion).

En ce qui concerne la demande de Belgacom en vue d'obtenir une plus grande transparence quant au modèle de coûts, l'IBPT souligne que les modèles de coûts contiennent, par nature, un grand nombre d'informations susceptibles d'être confidentielles (données détaillées en matière de trafic, de coûts, etc.). L'IBPT rappelle que Belgacom s'est déjà vue communiquer une description non confidentielle du modèle et que cette manière de procéder est comparable avec la pratique de l'Institut vis-à-vis de Belgacom elle-même : le modèle top-down servant à vérifier les coûts d'interconnexion de Belgacom est considéré comme confidentiel, mais une description non-confidentielle est accessible pour les autres opérateurs.

---

<sup>22</sup> C'est-à-dire le fait que le cadre réglementaire impose certaines obligations uniquement aux opérateurs puissants et non à l'ensemble des opérateurs.

<sup>23</sup> Décision de l'IBPT du 11 juin 2002.

### *7.2.2 Modèle de coûts présenté par Versatel*

Le réseau de Versatel est composé de différents "rings": primaires, urbains et zones industrielles. Certains éléments de réseaux sont partagés par les sociétés belge et néerlandaise du groupe Versatel. Le réseau néerlandais assure certaines tâches pour le réseau belge, tandis que certaines fonctions de support sont assurées par le holding Versatel Telecom International (VTI). Versatel fournit à ses clients trois types de produits: la téléphonie vocale commutée, l'acheminement de trafic IP<sup>24</sup> (y compris les services à large bande) et les lignes louées.

Le modèle utilisé par Versatel à l'appui de sa demande est un modèle top-down, c'est-à-dire prenant pour départ les données comptables de l'entreprise de type Fully Distributed Cost dans lequel les coûts de support sont alloués sur base d'un mark-up proportionnel, c'est-à-dire proportionnellement à certains coûts déjà alloués. Le modèle détermine un coût unitaire par minute, sans répartir ce coût entre setup et duration, ni entre un prix peak et un prix off peak.

Le modèle permet d'effectuer les allocations suivantes:

- Allocation des coûts de entre les principales activités de Versatel : PSTN<sup>25</sup> et IP. Seuls les coûts relatifs au PSTN sont pertinents.
- Allocation des coûts entre les différents niveaux du PSTN : réseau d'accès<sup>26</sup>, core network<sup>27</sup> et réseau international. Seuls les coûts du core network sont pertinents.
- Allocation des coûts entre les services utilisant le core network : téléphonie vocale et lignes louées. Seuls les coûts relatifs à la téléphonie vocale sont retenus comme pertinents.
- Allocation de certains coûts de réseau et coûts opérationnels entre Versatel Belgium et Versatel Netherlands (notamment : ring commun à la Belgique et aux Pays-Bas, signaling, génération des Call Data Records<sup>28</sup>, partie de la commutation, network management center).
- Répartition des coûts attribués à la téléphonie vocale entre les différents types de trafic, dont le trafic de terminaison.

---

<sup>24</sup> IP : Internet Protocol.

<sup>25</sup> PSTN : Public Switched Telephone Network ou réseau téléphonique public commuté.

<sup>26</sup> Réseau d'accès : partie du réseau qui assure les connexions au réseau général, incluant tous les composants du réseau affectés à des clients particuliers.

<sup>27</sup> Core network ou réseau général : partie du réseau qui fournit des services d'interconnexion, de façon interne et externe, pour permettre aux clients d'un opérateur de communiquer avec les clients de celui-ci ou d'un autre opérateur, ou d'accéder aux services offerts par un autre opérateur. Ces services incluent la commutation et l'acheminement des appels.

<sup>28</sup> Call Data Records : données relatives aux appels, telles que l'identification de l'appelant, de l'appelé, de la date, de l'heure et de la durée des appels.

### 7.2.3 Analyse du modèle de coûts

Après analyse, l'Institut est arrivé à la conclusion que le modèle de coûts présenté par Versatel respectait les principes généraux relatifs aux modèles de coûts, tels que mentionnés à la section 7.2.1 ci-dessus. Ce modèle constitue donc une base acceptable pour apprécier les coûts de terminaison de Versatel. L'Institut estime néanmoins que, pour déterminer un prix de terminaison raisonnable, certaines modifications doivent être apportées à ce modèle :

#### a) Coût du capital (WACC<sup>29</sup>)

Pour le moment, Versatel ne dispose que de fonds propres, provenant de la société holding VTI. Par conséquent, le WACC peut être calculé sur la base d'une formule simplifiée:

$$r_e = r_f + \beta_{equity} * [ E(r_m) - r_f ]$$

Dans sa proposition<sup>30</sup> du 28 mai 2003, Versatel tient compte d'un WACC pre-tax nominal de 19,5%, se référant au WACC pris en compte par l'IBPT pour Belgacom Mobile<sup>31</sup>.

En premier lieu, l'IBPT juge nécessaire de formuler certaines remarques générales concernant les paramètres de calcul proposés par Versatel.

- Versatel se demande quel marché financier géographique doit être pris en considération pour la détermination des paramètres dans la formule CAPM (par ex. les activités se situent en Belgique et aux Pays-Bas, mais les marchés financiers américains sont utilisés afin de collecter des fonds). Finalement, Versatel opte pour la moyenne de la valeur supérieure et inférieure aux Etats-Unis et aux Pays-Bas. Cependant, Versatel ne mentionne nulle part la nécessité de fixer les différents paramètres élaborés dans la formule CAPM, et plus précisément le bêta et la prime de risque de marché par rapport au même indice pivot.
- La période sur laquelle les paramètres sont pris varie souvent fortement. Ainsi, l'intérêt sans risque est par exemple calculé sur la base des statistiques dans un rapport de 1999, alors que l'intérêt sans risque a fortement baissé depuis lors.
- Les primes de risque du marché proposées par Versatel semblent être très élevées et ce, d'autant plus, si on considère les valeurs très négatives (< -20%) des années précédentes.
- Versatel augmente les valeurs bêta qu'elle peut déduire du marché pour tenir compte respectivement du « Bankruptcy Risk », du « Illiquidity Risk » et du « Small Firm Risk ». Versatel explique que le bêta a été complété afin de

---

<sup>29</sup> WACC : Weighted Average Cost of Capital.

<sup>30</sup> Cf. Scénario "Assumption 2"

<sup>31</sup> Avis du 17 décembre 2001 relatif aux charges d'interconnexion de la société Belgacom Mobile

prendre en compte des facteurs de risque supplémentaires, mais ces corrections sont très peu étayées. L'on peut se demander quelle est la différence précise entre le « Bankruptcy Risk » et le « Illiquidity Risk » ; ces deux risques semblant indissociablement liés l'un à l'autre.

Compte tenu de ces observations et des recommandations formulées par la société spécialisée Bureau van Dijk, l'IBPT estime que les paramètres de calcul du WACC de Versatel doivent être déterminés comme suit :

- Dans le cadre de la détermination du terminating d'un autre opérateur qui, comme Versatel, enregistre des pertes cumulées, l'IBPT avait opté pour l'application d'un WACC post-tax égal au WACC pre-tax. En cohérence avec ce raisonnement, l'IBPT propose pour Versatel de tenir compte du taux d'imposition effectif, égal à 0%.
- Comme indiqué ci-dessus, il suffit pour la détermination du WACC de Versatel de résoudre la formule CAPM, étant donné que le capital est constitué à 100% de fonds propres. Cela revient à fixer un taux d'intérêt sans risque ( $r_f$ ), la prime de risque de marché ( $[E(r_m) - r_f]$ ) et le bêta ( $\beta$  equity).

Pour la détermination des paramètres non spécifiques à l'entreprise, les paramètres sont concrètement inférés sur la base des données statistiques du marché américain. L'intérêt sans risque est calculé sur la base des informations de la Federal Reserve et résulte d'une extrapolation linéaire entre l'intérêt des obligations publiques sur 10 et 20 ans. Ce qui aboutit à un taux d'intérêt sans risque de 5,11%. La prime de risque de marché est fixée comme la prime de risque de marché historique moyenne sur une période de 30 ans, soit 5,5%<sup>32</sup>.

Pour la détermination des paramètres spécifiques à l'entreprise, à savoir le  $\beta$  equity, l'IBPT et le Bureau van Dijk ont également évalué les valeurs bêta citées dans le rapport de Versatel pour d'autres opérateurs. Sur la base des informations disponibles, l'Institut estime qu'une valeur de 2,2 serait appropriée comme  $\beta$  equity pour Versatel.

Les paramètres susmentionnés ont abouti à un WACC de 17,20%.

#### *b) Allocation des coûts entre la téléphonie vocale et les autres services*

Dans son rapport de mai 2003, paragraphe 5.4, Versatel explique qu'elle alloue les coûts de la couche de transmission (Trenching, Duct et Fibre) sur la base d'une clé tenant compte de la « capacité utilisée ». Ce qui équivaut concrètement à l'allocation de [confidentiel] % des coûts de la couche de transmission (pour le réseau belge) à la Switched Telephony. Le rapport indique en outre que cette valeur a été calculée par les ingénieurs de Versatel.

---

<sup>32</sup> Ibbotson Associates, International Equity Risk Premia Report 2002

L'IBPT interprète les chiffres du modèle<sup>33</sup> comme suit: sur les [confidentiel] fibres du câble installé, [confidentiel] sont attribuées respectivement aux Leased Circuits et au IP Transit et [confidentiel] à la téléphonie commutée. Vu les volumes limités de switched telephony, il ne semble pas réaliste à l'IBPT de supposer que [confidentiel] fibres seraient effectivement utilisées pour ces services. Toutefois, les [confidentiel] fibres pour les lignes louées et le transit IP ne semblent pas irréalistes. Selon nous, le passage ci-après du rapport confirme en effet que différents types de trafic (à savoir voice traffic vs. leased lines vs. Internet and IP-services) sont transportés par Versatel sur des fibres différentes :

« It is worth noting that DSL related data traffic is split out from voice traffic at the customer premises equipment and routed via the IP core rather than over the switched telephony fibre ».

En d'autres termes, cela implique que la spare capacity est quasi intégralement attribuée à la Switched Telephony et que, en outre, les pourcentages d'allocation ne reflètent pas la capacité utilisée mais bien la capacité installée. Pour éviter qu'une capacité de réserve excessive soit ainsi attribuée erronément à la Switched Telephony, l'Institut estime nécessaire de calculer les clés de répartition sur base de la capacité réellement utilisée, c'est-à-dire [confidentiel] fibres sur les [confidentiel] installées. Les clés de répartition ont été adaptées en conséquence dans les feuilles de calcul « Belgian network keys » et « Dutch network keys ».

### c) *Volumes*

Sur la base des informations communiquées par Belgacom<sup>34</sup>, l'IBPT estime pouvoir conclure que par rapport à 2002, les volumes de Switched Telephony en 2003/2004-Q1 ont augmenté plus que ce que prévoyait les hypothèses dans le modèle de coûts de Versatel. L'IBPT a donc accordé une attention particulière aux volumes de trafic pris en considération dans le modèle de coûts.

Au cours des échanges entre Versatel et l'IBPT, plusieurs hypothèses de volumes ont été présentées par Versatel :

- Extrapolation sur base du trafic de février 2003 ;
- Extrapolation sur base du trafic de décembre 2003 ;
- Volumes réels de l'année 2003.

L'IBPT estime raisonnable de prendre comme point de départ les volumes réels de l'année 2003 (de manière à éliminer d'éventuels effets saisonniers). Etant donné qu'il s'agit de déterminer un prix d'interconnexion non pas pour un opérateur historique (dont le volume de trafic est en principe plus stable et plus prévisible) mais pour un opérateur alternatif (dont il est réaliste d'attendre une certaine croissance, étant donné la tendance normalement à la hausse des parts de marchés des opérateurs alternatifs), l'Institut estime raisonnable de tenir compte d'une croissance du trafic de Versatel. L'IBPT a retenu comme hypothèse une croissance uniforme pour tous les services de téléphonie commutée (+ [confidentiel] % par rapport aux volumes 2003). Cette hypothèse apparaît raisonnable au

---

<sup>33</sup> Cf. sheet "Belgian Network Keys"

<sup>34</sup> Remarques de Belgacom sur la description non confidentielle du modèle de coûts de Versatel du 1er mars 2004.

regard de la croissance effective en 2003, des prévisions de croissance qui ont été établies par Versatel pour 2003 et 2004 et des données communiquées par Belgacom dans le cadre de ses remarques concernant la version non-confidentielle du modèle des coûts de Versatel.

#### *d) Utilisation des minutes facturables et des minutes dérivées*

L'Institut a constaté que, dans son modèle de coûts, Versatel calculait le coût unitaire d'une minute de terminating en utilisant un volume de minutes dérivées (c'est-à-dire un volume obtenu en pondérant les volumes de différents types de trafic par des facteurs de routage<sup>35</sup>) et non le volume total de minutes facturables (en interne comme en externe).

Pour l'Institut, l'usage de minutes dérivées est approprié pour le calcul des clés d'allocation mais pas pour le calcul des coûts unitaires. Le modèle a été adapté pour tenir compte de la remarque formulée par l'IBPT.

#### **7.2.4 Conclusion en ce qui concerne le caractère raisonnable des tarifs**

Moyennant les adaptations mentionnées aux points ci-dessus, l'IBPT conclut que le modèle de coûts de Versatel aboutit à un coût moyen de 4,84 eurocents par minute. L'IBPT souligne que, si un petit nombre d'adaptations ont été apportées, celles-ci ont porté sur des éléments importants (le coût du capital, les clés de répartition et les volumes de trafic) et que ces adaptations ne sont pas sans conséquence sur le résultat du modèle. Ainsi, le coût du capital a été réduit de 12%, les volumes ont été augmenté de [confidentiel]. La combinaison des modifications apportées conduit à une baisse de 27% par rapport à la demande initiale de Versatel<sup>36</sup>. L'Institut souligne que le raisonnement suivi prend en compte le critère de l'efficacité. En effet, en tenant compte d'une croissance future du trafic, l'Institut tient compte du fait qu'un opérateur alternatif efficace devrait normalement, dans les circonstances actuelles, voir son trafic augmenter.

Outre le résultat issu du modèle de coûts, pour apprécier le caractère raisonnable du tarif demandé, l'IBPT prend en considération la situation de l'opérateur demandeur, en particulier l'importance des investissements réalisés par celui-ci. Contrairement à la majorité des nouveaux entrants, Versatel ne s'est pas limitée à construire un réseau de type « backbone » (entre les principales villes), mais a déployé un réseau propre plus étendu, de manière à se connecter à un certain nombre de points d'accès locaux du réseau Belgacom (par opposition à Versatel, les nouveaux entrants ne sont pas en général interconnectés au niveau local mais à un niveau supérieur). L'IBPT a procédé à une comparaison des ratios financiers de 10 opérateurs de télécommunications en Belgique<sup>37</sup>. En ce qui concerne le rapport entre les acquisitions d'immobilisations corporelles et le chiffre d'affaires, Versatel présentait en 2000 et 2001 le pourcentage le plus élevé de l'échantillon. En 2002, Versatel affiche un pourcentage proche de celui de Belgacom et inférieur à celui de certains autres OLO. En 2003, le ratio de Versatel est le troisième le plus élevé de l'échantillon. Sur l'ensemble de la période 2000-2003, Versatel est l'opérateur présentant le pourcentage le

---

<sup>35</sup> Les facteurs de routage indiquent combien de fois un type de trafic utilise une ressource du réseau.

<sup>36</sup> Avant alignement sur Telenet.

<sup>37</sup> Source : Banque Nationale de Belgique – Centrale des Bilans et comptes annuels de Versatel. Les opérateurs dont les chiffres ont été étudiés sont : Belgacom, Belgacom Mobile, Base, Mobistar, Tele2, Telenet, Telenet Solutions (ex-Codenet), Colt, MCI (ex-Worldcom) et Versatel.

plus élevé. Ces données sont confirmées par les résultats des « ratio 20 » (taux d'investissement) et « ratio 21 » (rapport entre les acquisitions d'immobilisations corporelles et les immobilisations corporelles au terme de l'exercice précédent) calculés par la Banque Nationale. Le « ratio 20 » n'a pas été calculé par la BNB pour Versatel en 2000 et 2001. En 2002, le ratio de Versatel était le 5ème le plus élevé, avant de devenir le plus élevé en 2003. Pour le « ratio 21 », Versatel présente le 2ème ratio le plus élevé en 2000 puis le 3ème en 2001, avant de retomber à des valeurs beaucoup plus faibles en 2002 et 2003. Versatel doit être raisonnablement rémunéré pour ces investissements parce que cet opérateur vise à offrir aux utilisateurs un réseau pouvant être utilisé dans une certaine mesure comme alternative au réseau de Belgacom et qu'il contribue donc à augmenter le choix des utilisateurs en matière d'infrastructure.

L'Institut prend également en considération l'impact d'une modification des tarifs de terminaison sur la transparence tarifaire. Jusqu'à présent, seuls les appels vers Telenet font l'objet d'un tarif différent de celui appliqué par Belgacom aux appels vers des réseaux fixes en Belgique. Les tarifs de terminaison étant reflétés dans les tarifs de détail de Belgacom (laquelle doit tenir compte de ces différences de par son obligation d'orientation des tarifs de détail sur les coûts), une multiplication désordonnée des tarifs de terminaison pourrait entraîner une complexification croissante des tarifs de détail. Ainsi, si chaque opérateur remplissant les conditions à cet égard devait appliquer un tarif de terminaison différent, les tarifs de détail de Belgacom devraient eux-mêmes être différenciés en fonction de chaque réseau appelé. Il en résulterait une perte de transparence tarifaire au détriment des utilisateurs finals.

Une multiplication des tarifs de terminaison aurait également des conséquences sur le degré de complexité de la facturation. Si Belgacom devait être tenue de différencier ses tarifs de détail en fonction d'un nombre croissant de réseaux de destination, il en résulterait également une complexité croissante au niveau de la programmation de ses systèmes de facturation.

S'il reconnaît le droit aux opérateurs alternatifs de pratiquer des tarifs d'interconnexion non réciproques<sup>38</sup>, l'Institut estime dès lors qu'il faut éviter de multiplier le nombre de tarifs de terminaison différents, sous peine d'une part de nuire gravement à la transparence tarifaire et d'autre part d'imposer à Belgacom des contraintes déraisonnables en matière de facturation. L'IBPT estime par ailleurs qu'il est incorrect et excessif de parler, comme le fait Belgacom, d'une « spirale de hausse », étant donné que, jusqu'ici, un seul opérateur alternatif (Telenet) a été autorisé à augmenter ses tarifs d'interconnexion. Depuis la décision du 11 juin 2002, un seul opérateur (Versatel) a introduit une demande comparable.

Compte tenu du résultat du modèle de coûts et de l'analyse qui précède, l'Institut estime que la demande de Versatel de pratiquer un prix de terminaison moyen de 6,6721 eurocent ne constituait pas une demande raisonnable.

Compte tenu de ce que le coût moyen<sup>39</sup> ressortant du modèle de coûts Versatel (4,84 eurocent) s'avère très proche du prix moyen pratiqué par Telenet (4,75 eurocent, prix moyen reconnu précédemment comme raisonnable dans le cas de Telenet), l'Institut estime raisonnable que Versatel pratique les mêmes tarifs de terminaison que Telenet. L'écart entre

---

<sup>38</sup> Du moins lorsque ceux-ci sont dûment justifiés.

<sup>39</sup> C'est-à-dire avant répartition entre setup et duration et entre peak et off-peak.

4,75 et 4,84 est inférieur à 2%. Dans le but de préserver la transparence tarifaire et de ne pas complexifier inutilement la facturation, l'Institut estime justifié que Versatel aligne la structure<sup>40</sup> de ses tarifs de terminaison que Telenet, à savoir :

<b>Peak</b>	<b>Set-up</b>	3,1989
	<b>Duration</b>	5,2263
<b>Off peak</b>	<b>Set-up</b>	1,6749
	<b>Duration</b>	2,7452

**Tarifs en eurocents et exclusif TVA**

L'Institut souligne que, contrairement à ce qui est avancé par Belgacom, les modèles de coûts respectifs de Telenet et Versatel n'aboutissent pas à un résultat équivalent. En outre, la décision d'aligner le tarif de Versatel sur celui de Telenet est en faveur de Belgacom, le coût moyen déterminé pour Versatel se situant légèrement au dessus du prix moyen pratiqué par Telenet.

***7.2.5 En ce qui concerne la terminaison d'appels sur le réseau de Versatel au tarif local***

Il ressort du dossier que Belgacom et Versatel ont conclu un accord portant sur l'application du tarif de terminaison local de Belgacom pour une partie du trafic terminé par Belgacom sur le réseau de Versatel (« Belgacom can terminate traffic on Versatel's Network at the local tariff, equal to the rate mentioned in the applicable Belgacom CPL and reference offer »<sup>41</sup>). Dans ses commentaires relatifs au projet de décision de l'IBPT, Versatel a contesté qu'il y ait un accord entre elle et Belgacom en ce qui concerne la terminaison de ce trafic. Quand bien même l'IBPT estimerait qu'il y a accord, Versatel estime qu'il cesserait d'exister après une décision de l'Institut et que Versatel l'a résilié pour autant que nécessaire (le 11/7/2003) et qu'il a pris fin le 11/8/2003.

L'Institut prend acte de la contestation de Versatel et de la divergence de vue entre Versatel et Belgacom sur ce point. Il n'en demeure pas moins que Versatel a précisé dans son courrier du 18 juin 2003 que la question de l'interconnexion locale n'était pas visée dans sa requête du 30 avril 2003. Par conséquent, l'Institut estime que la présente décision est sans conséquence sur les conditions pratiquées entre Belgacom et Versatel en ce qui concerne la facturation d'une partie du trafic au tarif de terminaison local.

**7.3 EN CE QUI CONCERNE LES DIFFICULTES D'IMPLEMENTATION**

L'IBPT est conscient qu'une demande telle que celle formulée par Versatel le 30 avril 2003 est susceptible d'entraîner certaines difficultés d'implémentation. Ces problèmes ont d'ailleurs été identifiés dans le cadre de l'affaire opposant Belgacom et Telenet à propos du tarif de terminaison sur le réseau de Telenet<sup>42</sup> et peuvent se retrouver

<sup>40</sup> C'est-à-dire la même répartition entre setup et duration et entre peak et off-peak.

<sup>41</sup> Minutes de la réunion Belgacom/Versatel du 8 août 2002.

<sup>42</sup> Décision de l'IBPT du 11 juin 2002.



dans le cas présent. Il peut s'agir en particulier de difficultés au niveau du transit, du trafic internet, de la traduction de numéros non-géographiques en numéros géographiques, de la portabilité des numéros et de l'acheminement du trafic international.

L'Institut est également conscient que la demande de Versatel peut entraîner, chez Belgacom et chez d'autres opérateurs, la nécessité de procéder à des adaptations au niveau de leurs systèmes informatiques (facturation entre opérateurs, facturation de l'utilisateur final).

Cependant, l'IBPT rappelle que, dans le cadre de l'affaire Belgacom/Telenet, ces deux opérateurs sont arrivés, après négociation, à implémenter la décision de l'IBPT d'autoriser l'augmentation du tarif de terminating de Telenet, le cas échéant en s'inspirant de certains principes mis en avant par l'IBPT<sup>43</sup>. Par ailleurs, lorsque Base a introduit sur le marché un tarif d'interconnexion week-end et lorsque ce même opérateur a été autorisé à modifier les heures peak et off peak pour ses tarifs d'interconnexion<sup>44</sup>, les autres opérateurs (notamment Belgacom) ont également modifié leurs systèmes informatiques et adapté, si nécessaire, leurs tarifs de détail.

Dans les exemples évoqués ci-dessus, il n'a nullement été démontré que les adaptations nécessaires ont constitué des difficultés disproportionnées ou entraîné des coûts disproportionnés. L'Institut estime par conséquent que les difficultés d'implémentation peuvent être résolues entre les opérateurs concernés pour autant qu'ils disposent d'un délai adéquat et pour autant que les opérateurs concernés coopèrent de bonne foi, tout en respectant le contenu et l'esprit de la présente décision.

Tout comme ce fût le cas dans le cadre de la décision de l'Institut du 11 juin 2002 dans l'affaire Telenet, la présente décision doit être considérée comme un cadre large laissant en tout état de cause encore une marge de manœuvre aux parties concernées pour mener des négociations sur la terminaison en question et son implémentation, dans le respect du timing prévu dans la conclusion de cette décision. Le but de la présente décision et de l'Institut n'est certainement pas rendre ces négociations impossibles ou superflues.

#### **7.4 EN CE QUI CONCERNE LE TRAFIC INTERNATIONAL A DESTINATION DE VERSATEL**

La problématique du trafic international entrant à destination d'un opérateur pratiquant des tarifs de terminaison différents de ceux de l'opérateur historique a fait l'objet de la décision de l'IBPT du 9 août 2002<sup>45</sup>. Dans cette décision, l'Institut mentionnait ce qui suit :

“Il est donc apparu que les négociations entre Telenet et Belgacom en matière de trafic international entrant ne font plus de progrès pour le moment.

Belgacom et Telenet informent régulièrement l'IBPT de cette situation. Par ailleurs, l'Institut a entendu les deux parties à intervalles réguliers tant lors de réunions bilatérales que trilatérales.

---

<sup>43</sup> Communication de l'IBPT du 5 août 2002: Précisions concernant les principes à appliquer par Belgacom dans le cadre de la facturation de ses services de transit vers des numéros géographiques portés suite à l'augmentation des tarifs d'interconnexion de Telenet NV.

<sup>44</sup> Décision de l'IBPT du 29 août 2003.

<sup>45</sup> Décision dans le cadre de l'affaire ayant opposé Belgacom à Telenet.

Belgacom a fait parvenir à l'IBPT une copie de la réaction des opérateurs étrangers à la demande de Belgacom d'appliquer à partir du 12 août 2002 les tarifs majorés pour la terminaison du trafic en Belgique sur le réseau de Telenet via les services de transit de Belgacom. Il est à noter que Belgacom a une relation contractuelle avec ces opérateurs, réglant entre autres les tarifs du trafic international entrant.

Dans pratiquement tous les cas, ces opérateurs étrangers refusent d'accepter la hausse tarifaire et invoquent pour cela un certain nombre de raisons. Celles-ci concernent en premier lieu la relation contractuelle existant entre eux et Belgacom, d'autres aspects réglementaires, tant au niveau international que national, des problèmes techniques (l'impossibilité d'identifier des communications vers Telenet sur le réseau propre) et des raisons commerciales, à savoir la crainte des réactions de leurs utilisateurs finals (étrangers). En outre, il est problématique qu'une grande partie de ces opérateurs aient communiqué qu'ils voulaient renoncer au service de transit de Belgacom pour les appels vers Telenet. Il y a donc un risque réel qu'à partir de cette date, les utilisateurs finals de Telenet ne pourront plus joignables à partir d'un nombre considérable de pays. Il est clair que cette situation n'est pas souhaitable tant du point de vue réglementaire que du point de vue des intérêts des consommateurs, puisque l'interopérabilité des services ne peut plus être garantie. Cette situation est inacceptable pour l'IBPT non seulement à cause des accords internationaux, des conséquences juridiques, des risques de certains effets non désirés sur le marché mais également surtout dans l'intérêt de l'utilisateur final. Par ailleurs, cette situation ne peut pas s'inscrire dans le cadre de la décision du 11 juin 2002. Par conséquent, la tarification du trafic international entrant, reçu par Belgacom d'un opérateur international et transféré à Telenet via le service de transit de Belgacom pour la terminaison sur le réseau de Telenet, ne peut être fixée autrement que conformément aux tarifs BRIO normalement en vigueur. En d'autres termes, il s'agit des rémunérations normalement payées par Belgacom à tous les opérateurs nationaux pour ce type de trafic. L'objectif de la décision du 11 juin ne peut pas être l'interruption du trafic international.

Il va de soi que Telenet, Belgacom et les opérateurs étrangers peuvent continuer de négocier afin de résoudre cette problématique. »

L'Institut prend acte des arguments développés par Versatel dans son courrier du 9 avril 2004 consacré à la problématique du trafic international entrant. Certains de ses arguments pourraient être de nature à modifier la position qui avait été prise par l'Institut dans sa décision du 9 août 2002. Ces arguments nécessitent cependant au préalable une analyse plus approfondie.

Considérant d'une part l'intérêt du marché d'être fixé le plus rapidement possible sur le niveau des tarifs de terminaison de Versatel, d'autre part la persistance du risque, évoqué dans la décision du 9 août 2002, de rupture de l'interopérabilité des services au détriment des utilisateurs finaux en cas d'applicabilité de la présente décision au trafic international entrant, l'Institut estime qu'une décision sur le caractère raisonnable du prix de terminaison de Versatel ne doit pas attendre les résultats d'une analyse approfondie de la problématique du trafic international entrant. Par conséquent, l'Institut estime qu'en attendant l'analyse approfondie de la question, la solution la plus raisonnable est l'application, jusqu'à nouvel ordre, des tarifs BRIO en vigueur à la facturation du trafic international entrant à destination de Versatel.

En ce qui concerne la pratique du tromboning, quel qu'en soit l'auteur, l'Institut renvoie à la position prise par le passé, à savoir que la loi du 21 mars 1991 n'interdit pas expressément la pratique du tromboning<sup>46</sup>. Par contre, dans certaines circonstances, un recours intensif au tromboning pourrait être considéré comme une pratique anticoncurrentielle. Dans le cadre de la présente décision, l'Institut estime qu'il n'a pas été démontré par Belgacom que Versatel utiliserait le tromboning de manière anticoncurrentielle, ni par Versatel que Belgacom utiliserait le tromboning de manière anticoncurrentielle.

## **7.5 EN CE QUI CONCERNE LES ENGAGEMENTS NECESSAIRES DE VERSATEL**

Dans le cadre de la décision concernant les tarifs de terminaison de Telenet, l'IBPT a déclaré que le caractère raisonnable de la demande devait également être considéré par rapport aux intérêts justifiés des acteurs du marché, utilisateurs et utilisateurs finals en termes de transparence (tarifaire) et d'égalité des conditions de concurrence. Comme dans l'affaire Telenet, l'IBPT estime également nécessaire dans ce dossier que Versatel prenne certains engagements à ce niveau afin que le caractère raisonnable de la demande puisse être maintenu dans un contexte global de protection des intérêts des utilisateurs (finals) et des acteurs en concurrence sur le marché.

### ***7.5.1 Transparence tarifaire***

Sur le plan de la transparence tarifaire, l'appelant doit avoir la possibilité de déterminer à l'avance les coûts exacts de son appel vers un abonné Versatel.

En application de ce qui précède, Versatel doit au moins mettre un numéro de téléphone gratuit à la disposition de tous les intéressés et donner par ce moyen des informations objectives sur la hausse tarifaire en question. Le site Internet de Versatel doit également mentionner et expliquer cette hausse tarifaire d'une manière claire et sans équivoque. De plus, Versatel doit publier de manière conviviale sur Internet sa liste complète de numéros.

En outre, l'Institut tient également à souligner que tout un chacun qui, avant sa communication, souhaite savoir sur quel réseau se trouve l'abonné appelé, peut appeler les numéros gratuits 1399 (français), 1299 (néerlandais), 1499 (allemand), 1450 (anglais) et/ou peut consulter le site Internet [www.1299.be](http://www.1299.be) (néerlandais), [www.1299.be](http://www.1299.be) (français), [www.1499.be](http://www.1499.be) (allemand) et [www.1450.be](http://www.1450.be) (anglais). En effet, ces numéros et sites sont non seulement utiles dans un contexte de portabilité des numéros mais également dans le contexte de la présente décision.

### ***7.5.2 Cohérence des tarifs CSC/CPS avec les nouveaux tarifs de terminaison***

La présente décision a pour effet d'autoriser Versatel à réclamer un terminating plus élevé pour tous les appels en provenance d'autres réseaux. En cas d'appel via CSC ou CPS, il s'agit par définition d'un appel en provenance d'un autre réseau que celui de Versatel. L'Institut estime par conséquent qu'en cas d'appel d'un numéro Versatel via un CSC ou CPS Versatel (y compris les services de CSC ou de CPS qui sont offerts par un revendeur,

---

<sup>46</sup> Décision de l'IBPT du 9 août 2002 dans l'affaire Telenet.

puisque les revendeurs continuent à faire usage du carrier selection code <sup>47</sup> et des ressources de réseau de Versatel), le nouveau prix de terminating doit être comptabilisé et répercuté dans le prix de détail facturé par Versatel ou dans le prix de revente de minutes par Versatel au revendeur.

Versatel ayant besoin d'une hausse de son terminating pour couvrir ses coûts, il serait paradoxal et déraisonnable qu'elle mette au point des alternatives dans lesquelles ce nouveau tarif ne serait pas payé. Des tarifs CSC/CPS plus avantageux pour des appels vers Versatel auraient pour conséquence une baisse des appels vers Versatel (sans CSC/CPS) et donc une perte de revenus d'interconnexion, ce qui est le contraire de l'objectif poursuivi par Versatel. L'Institut souligne que lorsqu'un client utilise le CSC ou le CPS d'un opérateur tiers, celui-ci devra payer le nouveau terminating de Versatel. Il n'y a pas de raison que cette règle ne s'applique pas à Versatel (ou ses revendeurs) pour ses propres services CSC ou CPS.

Si Versatel (ou ses revendeurs) devaient néanmoins pratiquer des tarifs réduits via CSC/CPS, l'IBPT considérerait que Versatel (directement ou indirectement via les revendeurs avec lesquels elle a conclu un accord de revente de minutes) agit à l'encontre de la présente décision (censée lui permettre d'être rémunérée correctement pour son service de terminaison) et à l'encontre de l'égalité des conditions de concurrence. Par conséquent, Versatel et les revendeur qui revendent des minutes de Versatel doivent adapter leurs tarifs CSC/CPS de manière à ce que ceux-ci reflètent les nouveaux tarifs de terminaison de Versatel et ce dans un délai d'un mois suivant la notification de la présente décision.

En demandant cet engagement à Versatel, l'IBPT ne vise pas à réguler les tarifs retail de Versatel ou les contrats de revente de minutes entre Versatel et ses revendeurs. S'il devait néanmoins s'avérer que Versatel n'applique pas les nouveaux tarifs d'interconnexion au trafic visé dans cette section, alors qu'aucune marge raisonnable n'est réalisée pour ce même trafic, l'IBPT ne pourrait que constater que Versatel n'a (plus) pas besoin des revenus d'interconnexion majorés et que la demande d'interconnexion en question ne peut par conséquent plus être considérée comme raisonnable.

En outre, en tant que régulateur, l'IBPT doit veiller à garantir une concurrence équitable et effective et l'Institut ne tolère pas une situation dans laquelle la concurrence est perturbée à cause du fait qu'un opérateur offre de manière courante un service à un tarif inférieur aux coûts.

L'Institut souligne que le raisonnement ci-dessus est uniquement applicable aux tarifs CSC/CPS de Versatel et de ses revendeurs, et non aux tarifs on-net de cet opérateur (trafic entre utilisateurs du réseau Versatel). Pour le moment, l'Institut ne dispose d'aucune compétence pour analyser les tarifs on-net de Versatel ou de ses revendeurs ou pour effectuer des contrôles à ce sujet.

---

<sup>47</sup> En effet, pour l'instant les revendeurs (ou encore les sociétés de commercialisation de services) n'ont pas le droit à obtenir leur propre carrier selection code

## 7.6 EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION RETROACTIVE DE LA PRESENTE DECISION

Dans une lettre du 4 juin 2003, l'Institut a signalé aux parties que les dates auxquelles l'Institut a reçu les demandes respectives d'intervention de l'Institut se rapprochaient beaucoup trop de la date d'implémentation du 2 juin 2003 pour pouvoir se prononcer avant cette date.

Par conséquent, l'Institut a annoncé qu'il se prononcerait également sur la nature éventuellement rétroactive de la décision à prendre par l'Institut concernant le caractère raisonnable de la demande d'interconnexion de Versatel.

Dans une lettre du 20 juin 2003, l'Institut a demandé aux parties de lui communiquer leur argumentation spécifique à cet égard.

Dans son argumentation spécifique, Versatel estime tout d'abord que la nature de l'intervention de l'IBPT implique l'absence de problème de rétroactivité.

Selon Versatel, l'Institut est en effet appelé à se prononcer sur le respect de l'obligation par Belgacom en tant qu'opérateur PSM d'accepter toute demande raisonnable prévue à l'article 109ter, § 3 de la loi du 21 mars 1991. Versatel estime que l'intervention de l'Institut est donc nécessairement de nature déclarative. En décider autrement signifierait, toujours selon Versatel, que chaque demande d'interconnexion d'un opérateur devrait être préalablement approuvée par l'IBPT, ce qui est légalement impossible.

Versatel argumente de surcroît que son droit d'appliquer des tarifs d'interconnexion raisonnables est un corrolaire de la confirmation par le régulateur du marché de l'obligation de Belgacom de répondre favorablement à une demande raisonnable d'interconnexion. Selon Versatel, il incombe à Belgacom, en tant que titulaire de ce droit subjectif, de dénoncer d'éventuelles violations de ce droit devant les instances compétentes. La question de la rétroactivité de la décision du régulateur du marché ne devrait pas se poser non plus pour cette raison également.

Si l'Institut devait estimer que son intervention ne revêt pas un caractère déclaratif, alors Versatel estime accessoirement que la décision peut néanmoins présenter un caractère rétroactif sur la base des arguments suivants :

- Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat<sup>48</sup> l'administration peut conférer un caractère rétroactif à sa décision, lorsque ce caractère rétroactif est nécessaire afin d'appliquer la loi conformément à la volonté du législateur. L'intention ou la volonté du législateur par rapport à l'imposition de l'obligation reprise à l'article 109ter, §3, résiderait dans la garantie que les nouveaux arrivants puissent fournir leurs services dans des conditions équitables<sup>49</sup>.

---

<sup>48</sup> Versatel renvoie à cet égard à la contribution de J.JAUMOTTE, « *Les principes généraux du droit administratif à travers la jurisprudence administrative* », dans : *Le Conseil d'Etat de Belgique cinquante ans après sa création*, B. Bléro (ed.), Bruylant, 1999, p ; 643, et plus particulièrement à la possibilité d'un règlement fiscal qui fixe un impôt pour l'année d'imposition concernée adoptant un règlement destiné à déjà entrer en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier de cette année-là.

<sup>49</sup> A cet égard, Versatel renvoie plus particulièrement à la considération suivante de la Direction ONP 97/33 : *qu'une interconnexion adéquate prend en compte les demandes de l'opérateur qui souhaite obtenir l'interconnexion, notamment en ce qui concerne les points d'interconnexion les plus appropriés, chaque*

- Versatel renvoie à la communication du 6 mars 2001 concernant l'offre BRUO de Belgacom dans laquelle l'IBPT aurait déterminé que ses remarques concernant les conditions de l'accès dégroupé au réseau de Belgacom prévaudraient, avec un effet rétroactif, sur les accords déjà conclus sur une base commerciale.
- Versatel estime que le non octroi de la rétroactivité de la décision récompenserait Belgacom pour son attitude obstinée et pourrait l'encourager à refuser dès le départ tout tarif (non réciproque) proposé sachant qu'elle ne devra payer effectivement le tarif qu'après l'intervention de l'IBPT.
- Versatel considère que Belgacom, vu les prises de position de l'IBPT concernant la réciprocité dans l'avis concernant BRIO 2002<sup>50</sup> et dans le dossier Telenet, ne peut pas faire valoir de droit établi à une application de tarifs réciproques que la rétroactivité empêcherait.
- Enfin, Versatel renvoie à la décision d'ART du 5 juin 2003<sup>51</sup> dans l'affaire UPC où ART aurait accepté l'application rétroactive de sa décision.

Dans son commentaire spécifique concernant la rétroactivité, Belgacom estime qu'il n'y a pas de raison d'envisager l'application rétroactive de la rémunération de terminaison proposée par Versatel et que l'application rétroactive doit par conséquent être exclue.

Belgacom soutient cette position en invoquant principalement les arguments suivants :

- Selon Belgacom, la question de la rétroactivité de la décision correspond à la demande de l'imposition d'une obligation de paiement rétroactif. Selon Belgacom, il s'agit par conséquent par définition d'une problématique concernant les droits civils et qui, selon Belgacom, ne relève pas de la compétence de l'IBPT.
- Belgacom souligne que la décision de l'IBPT constitue un acte juridique administratif qui en principe ne peut pas avoir d'effet rétroactif.
- Belgacom est d'avis que l'Institut s'est déjà prononcé négativement dans sa lettre du 4 juin 2003 sur la question de rétroactivité, car il a déclaré à cette date « *que l'introduction des tarifs demandés par Versatel à partir du 2 juin 2003 est de fait impossible* ».

---

*opérateur ayant la responsabilité de l'acheminement réciproque des communications et de la fixation des redevances dues l'un à l'autre jusqu'au point d'interconnexion.* L 199 du 26.7.1997, p. 32.

<sup>50</sup> Avis du 14 novembre 2001 concernant la proposition d'offre d'interconnexion de référence de Belgacom pour 2002

<sup>51</sup> Décision n°03-703 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juin 2003 se prononçant sur un différend entre les sociétés France Télécom et UPC France.

Concernant ce dernier point, l'Institut fait immédiatement remarquer que la question de la rétroactivité est une question juridique et qu'elle ne peut pas être qualifiée d'impossibilité de fait.

Sur le plan juridique, l'Institut rappelle qu'il fonde sa décision sur l'article 109ter, §3, de la loi du 21 mars 1991, combiné à l'article 14, §3, 1°, de la loi du 17 janvier 2003. L'Institut ne voit pas sur quelle base les termes et le fondement de ces articles permettent de conclure que l'intervention de l'Institut est nécessairement de nature déclarative, comme le prétend Versatel. L'Institut ne voit pas davantage dans quelque élément que ce soit du cadre réglementaire l'expression de la volonté du législateur d'appliquer les tarifs de terminaison majorés avec effet rétroactif. Pour ce qui est de la Communication de l'Institut du 6 mars 2001, l'Institut souligne que cette position n'est pas pertinente dans ce dossier, étant donné qu'en l'espèce il n'est pas question d'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation contraignante, comme le Règlement (CE) n° 2887/2000 du Parlement européen et du Conseil du 18.12.00 relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale dans le dossier BRUO.

L'Institut rappelle qu'en application des articles cités au paragraphe précédent, il incombe au régulateur de déterminer si et dans quelle mesure la demande d'interconnexion de Versatel est raisonnable.

L'IBPT rappelle que Belgacom, conformément à l'article 105ter de la loi du 21 mars 1991, est obligée d'annoncer une hausse des tarifs de téléphonie vocale au moins 15 jours ouvrables à l'avance, à moins que l'Institut n'accorde, à la demande de Belgacom, une dérogation à cette règle.

L'IBPT rappelle également que Versatel, suite à ce qui est mentionné ci-dessus au point 7.5., est tenue d'introduire certaines mesures de publicité devant atténuer les conséquences de la différenciation de prix en fonction de l'opérateur de l'appelé.

Enfin, l'IBPT rappelle que sa décision entraîne certains problèmes d'implémentation qui peuvent certes être résolus, comme le prouve l'affaire Telenet, cependant seulement à condition que les opérateurs concernés puissent disposer d'un délai d'implémentation approprié (voir point 7.3).

L'application des mesures et actions citées ci-dessus ne peut pas valoir pour le passé.

Dans de telles conditions, la partie de la demande de Versatel visant à faire appliquer son tarif de terminaison majoré le 2 juin 2003 ne peut pas être considérée comme raisonnable.

Vu que le délai d'implémentation d'un mois dans les décisions susmentionnées en matière de tarifs de terminaison de Telenet et d'heures de pointe de Base n'a pas entraîné de problèmes insurmontables, l'IBPT fixe également à un mois la période d'implémentation raisonnable dans ce dossier<sup>52</sup>.

---

<sup>52</sup> Le fait que le délai d'implémentation de la décision de l'Institut du 11 juin 2002 ait été prolongé d'un mois dans l'affaire Telenet ne justifie pas qu'il faille prévoir ici aussi un plus long délai, comme le demande Belgacom dans sa note de bas de page 76 dans ses remarques sur le projet de décision. Le délai d'implémentation a été prolongé dans le cadre de la décision du 11 juin 2002 car Telenet n'a communiqué à

Dans le cadre de la présente décision, il n'incombe pas à l'IBPT de se prononcer sur la régularisation des factures d'interconnexion de Versatel envoyées à Belgacom depuis juin 2003, comme l'a pourtant demandé Belgacom.

#### **7.7 EN CE QUI CONCERNE LES TARIFS DE DETAIL DE BELGACOM**

Belgacom a été notifiée comme opérateur puissant sur le marché des services téléphonie vocale<sup>53</sup>. A ce titre, elle est soumise à l'obligation d'orientation sur les coûts des tarifs de téléphonie vocale, conformément à l'article 106, 1° de la loi du 21 mars 1991. Par conséquent, une modification des tarifs d'interconnexion de Versatel doit être répercutée par Belgacom sur ses tarifs de détail, spécifiquement pour les appels à destination du réseau Versatel, de la même manière que Belgacom répercute exclusivement sur les appels vers Telenet l'augmentation des tarifs de terminaison de Telenet.

En cohérence avec le délai qui avait été accordé à Belgacom dans le cadre de la décision du 11 juin 2002, l'Institut estime raisonnable que Belgacom dispose d'un mois après la notification de la présente décision pour adapter ses tarifs de détail. Avant d'introduire cette modification de ses tarifs de détails, Belgacom doit faire application de l'article 105ter de la loi du 21 mars 1991.

#### **7.8 EN CE QUI CONCERNE LA POSSIBILITE POUR VERSATEL DE MODIFIER SES TARIFS A TOUT MOMENT MOYENNANT UN PREAVIS D'AU MOINS UN MOIS**

La demande de Versatel du 30 avril 2003 comporte également le passage suivant :

*“These tariffs may be modified by Versatel at any time, provided a prior written notice by Versatel of at least one month.”*

Le caractère raisonnable des tarifs de terminaison de Versatel a été examiné par l'IBPT et le Bureau van Dijk à la lumière des coûts pertinents de cet opérateur à l'aide d'un modèle de coûts qui satisfait aux principes généraux utilisés pour les modèles de coûts des opérateurs PSM.

Il est inconcevable que, si Versatel estime à l'avenir avoir le droit de modifier ses tarifs de terminaison, elle soit exemptée de démontrer le caractère raisonnable de sa demande sur la base de ses coûts réels.

Le passage cité ci-dessus est par conséquent estimé déraisonnable et ne fait donc pas partie de la demande de Versatel qui est déclarée raisonnable.

---

l'Institut que 14 jours (effectifs) avant la fin du délai d'implémentation la répartition définitive entre le call set-up et la duration concernant ses nouveaux tarifs de terminaison et qu'au cours des premiers jours du délai d'implémentation, Telenet et Belgacom n'ont même pas réussi à se mettre d'accord sur le caractère confidentiel ou non de leurs négociations. Ces circonstances ne sont pas présentes dans le cadre du dossier qui nous occupe (jusqu'à présent), de sorte qu'il n'y a pas de raison de prévoir un délai d'implémentation de plus d'un mois.

<sup>53</sup> Communication de l'IBPT du 14 avril 2003



## **7.9 EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DU NOUVEAU CADRE REGLEMENTAIRE**

Dans sa recommandation du 11 février 2003 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques, la Commission a identifié comme pertinent le marché de gros de la « terminaison d'appel sur divers réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée ». Ce marché, qui est inconnu dans le cadre de la loi du 21 mars 1991, doit faire l'objet d'une analyse de la part du régulateur, selon une méthodologie sur basée sur le droit de la concurrence. Du fait de l'application de ce nouveau cadre, chaque opérateur pourrait être considéré comme puissant pour la terminaison d'appels sur son propre réseau et, par conséquent, pourrait se voir imposer certaines des obligations prévues par les directives européennes. Par conséquent, une réévaluation de la présente décision devra avoir lieu suite aux futures analyses de marchés, lorsque le nouveau cadre relatif aux communications électroniques sera transposé en droit belge.

## 8 CONCLUSION

Après avoir dûment pris en considération d'une part les positions des opérateurs concernés telles qu'exprimées dans leur correspondance ou lors de réunions et d'autre part les objectifs généraux du cadre réglementaire en matière de promotion de la concurrence, d'efficacité économique et de défense de l'intérêt des consommateurs, l'Institut arrête les décisions suivantes:

1. Compte tenu de l'analyse du modèle de coûts, de la nécessité de garantir la transparence tarifaire dans l'intérêt des consommateurs et des exigences en matière de facturation, il est raisonnable que Versatel applique les tarifs d'interconnexion suivants :

<b>Peak</b>	<b>Set-up</b>	3,1989
	<b>Duration</b>	5,2263
<b>Off peak</b>	<b>Set-up</b>	1,6749
	<b>Duration</b>	2,7452

**Tarifs en eurocents et exclusif TVA**

2. Jusqu'à nouvel ordre, ce tarif n'est pas d'application pour la terminaison du trafic international destiné au réseau de Versatel, trafic pour lequel les tarifs BRIO en vigueur doivent être d'application.
3. Le coût moyen de terminaison étant fonction de l'évolution des coûts et des volumes de trafic et, dans le cas d'un opérateur alternatif, ces volumes de trafic étant susceptibles de connaître des variations significatives d'une année à l'autre, une réévaluation des tarifs devra avoir lieu semestriellement sur base d'informations actualisées. Cette réévaluation aura lieu pour la première fois en juin 2005.
4. Belgacom, ainsi que les autres opérateurs éventuellement concernés, doivent bénéficier d'un délai raisonnable pour mettre en œuvre la présente décision sur le plan opérationnel (notamment: transit, portabilité des numéros, acheminement du trafic international, systèmes de facturation), pour effectuer les modifications obligatoires ou nécessaires au niveau de leurs tarifs de détail, ainsi que pour informer leurs clients. L'Institut tient également compte du fait que la demande de Versatel a été introduite le 30 avril 2003 et que les opérateurs ont donc déjà disposé d'une longue période pour envisager les problèmes d'implémentation. Pour ces raisons, l'IBPT fixe l'entrée en application des nouveaux tarifs de Versatel un mois après la notification de la présente décision.
5. Les tarifs de terminaison majorés de Versatel doivent, dans un esprit de transparence, être portés à la connaissance des acteurs du marché, utilisateurs et utilisateurs finals. Ce qui implique au moins que Versatel mette un numéro

de téléphone gratuit à la disposition de tous les intéressés et donne par ce moyen des informations objectives sur la hausse tarifaire en question. Le site Internet de Versatel doit également mentionner et expliquer cette hausse tarifaire d'une manière claire et sans équivoque. De plus, Versatel doit publier de manière conviviale sur internet sa liste complète de numéros.

6. Versatel est tenue d'adapter ses tarifs de détail via CSC et CPS pour les rendre cohérents avec les tarifs de terminaison pratiqués, et ce au plus tard un mois après la notification de la présente décision.
7. La présente décision n'est pas rétroactive.
8. Belgacom, organisme puissant sur le marché des services de téléphonie vocale, doit, conformément à l'obligation d'orientation sur les coûts qui lui incombe en vertu de l'article 106, § 1er, 1° de la loi du 21 mars 1991, répercuter les tarifs de terminaison de Versatel dans le prix de détail des appels vers le réseau de Versatel. Les modifications à ce tarif de détail doivent intervenir au plus tard un mois après la notification de la présente décision et être communiquées à l'Institut conformément aux prescrits de l'article 105ter de la loi du 21 mars 1991.
9. La clause prévue par Versatel et devant permettre à celle-ci de modifier à tout moment ses tarifs de terminaison, moyennant une notification écrite au moins un mois à l'avance n'est pas raisonnable.
10. Une réévaluation de la présente décision devra avoir lieu lorsque le nouveau cadre relatif aux communications électroniques sera transposé en droit belge.

M. Van Bellinghen  
Membre du Conseil

G. Deneff  
Membre du Conseil

C. Rutten  
Membre du Conseil

E. Van Heesvelde  
Président du Conseil